



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 159

## **Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Jacques Léonard  
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2000**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi établit le régime de retraite applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, lequel contient des dispositions analogues à celles prévues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.*

*Le projet identifie d'abord les personnes visées par le régime et établit ses conditions d'application. Il prévoit aussi les règles de détermination du traitement admissible et des années de service ainsi que celles relatives aux cotisations des employés et aux contributions des employeurs.*

*Le projet prévoit également les règles concernant les prestations versées à un pensionné du régime ainsi que les modalités de retour au travail applicables au pensionné. De plus, il comporte des dispositions sur le partage et la cession de droits entre conjoints.*

*Par ailleurs, le projet de loi prévoit des modalités de transfert et de rachat d'années de service accomplies dans un autre régime de retraite et contient des dispositions concernant l'évaluation actuarielle, le coût et les fonds du régime. Toutefois, certains éléments demeurent régis par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, notamment l'administration du régime, le comité de retraite, la procédure de réexamen et d'arbitrage ainsi que les crédits de rente.*

*Le projet de loi modifie en outre d'autres lois afin d'assurer la concordance entre les différents régimes de retraite des secteurs public et parapublic et prévoit des dispositions transitoires pour assurer le passage entre le régime actuel et ce nouveau régime de retraite.*

*Enfin, le projet de loi renouvelle les déclarations de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues dans la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8);
- Loi sur la police (2000, chapitre 12).



# Projet de loi n° 159

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### APPLICATION

### SECTION I

#### PERSONNES VISÉES

1. Dans la mesure prévue par le présent chapitre, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II.

Le régime s'applique également dans la mesure prévue par le présent chapitre et à compter du (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la présente loi.

Aux fins du deuxième alinéa, les annexes I et II sont celles qui étaient en vigueur le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

2. Le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le présent chapitre :

1° à une personne qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) à titre d'employé de niveau non syndicable en vertu d'un décret pris avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) dans la mesure où un tel décret continue de s'appliquer à cette personne ;

2° à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

3° à un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou au dirigeant d'un organisme qui devient employé ou membre à plein temps d'un établissement universitaire ou d'un organisme désigné par le gouvernement s'il demande de continuer à participer au régime et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

4° à une personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique si cette personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet ;

5° à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) ;

6° à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III ;

7° à un employé qui participait au présent régime dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics immédiatement avant sa libération sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

8° à toute autre personne à qui une loi, un règlement ou un décret rend le présent régime applicable.

3. Le régime ne s'applique pas à une personne :

1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;

2° qui devient un employé à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans ;

3° qui en est exclue par règlement en raison de la catégorie d'employés à laquelle elle appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération ;

4° qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ;

5° qui est membre de la Sûreté du Québec ;

6° qui est membre de l'Assemblée nationale ;

7° qui est un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique ou qui est un membre d'un organisme à qui le régime est ou serait autrement applicable, si la personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet.

En outre, il ne s'applique pas à une personne à l'égard d'une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, lorsque dans cette fonction la personne participe à un autre régime de retraite, sauf si, en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, elle participe au régime institué par cette loi.

4. Les employés et personnes auxquels le présent régime est applicable sont, aux fins de l'application du régime, considérés comme des employés à moins qu'ils ne soient des pensionnés en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. L'employé n'est plus visé par le régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans.

## **SECTION II**

### **PARTICIPATION**

6. Pour l'application du présent régime, un employé participe à un régime dès le premier jour où il occupe une fonction visée.

Toutefois, un employé qui, (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employé visé par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui n'a pas perdu à cette date le droit d'en bénéficier, commence à participer au présent régime le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) lorsque, à cette date, il aurait continué de participer à ce même titre au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la présente loi.

7. Pour être visée par le présent régime, une fonction visée à l'annexe I doit correspondre au moins à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction. En outre, elle n'est, à l'égard d'un employé, une fonction visée par le présent régime que dans la mesure où cet employé a le classement relié à cette fonction.

Une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au présent régime conformément à la section III du présent chapitre, une fonction visée par celui-ci à compter du jour qui suit celui de sa qualification. Toutefois, si un tel employé cesse d'être visé par le présent régime, une fonction de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient, à son égard, une fonction visée par le présent régime s'il occupe cette fonction de niveau syndicable dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le présent régime.

Un employé à qui le présent régime est applicable est réputé occuper une fonction visée lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, il bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une employée, elle bénéficie d'un congé de maternité.

Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'employé est assujéti obligatoirement mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 43.

8. Aux fins des articles 6, 7, 10 et 12, un employé est réputé occuper une fonction visée alors qu'il cumule plusieurs fonctions visées à l'annexe I totalisant au moins 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction, s'il a le classement relié à chacune de ces fonctions.

Le gouvernement peut, par règlement, exclure de l'application du premier alinéa, des employés en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de leurs conditions de travail.

9. Pour l'application du présent régime, un employé participe à un régime tant qu'il demeure un employé visé par celui-ci. Toutefois, aux fins de

l'admissibilité aux prestations du présent régime et de leur calcul, lorsque l'employé cesse d'être visé par le présent régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, il est réputé avoir cessé sa participation :

1° s'il n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où il occupe une fonction visée ou, le cas échéant, à la date de réception par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'une demande de rachat en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou en vertu de laquelle il a fait compter de telles années ou parties d'année aux fins de l'acquisition de crédits de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si cette date est postérieure à ce dernier jour ;

2° s'il est admissible à une pension, le premier jour où il est devenu admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1° s'était appliqué.

### **SECTION III**

#### **QUALIFICATION**

10. Un employé se qualifie au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année comprise dans une période d'au moins 24 mois consécutifs, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction au cours de chacune de ces années ou parties d'année. Cet employé se qualifie au présent régime :

1° le dernier jour de la dernière année ou de la partie d'année comprise dans la période de 24 mois lorsque à ce jour il participe au régime ;

2° le jour où il a cessé de participer au régime, s'il n'y participait pas à la date déterminée au paragraphe 1° et si à ce jour il est assuré de satisfaire la condition prévue au présent alinéa.

L'employé qualifié conformément au premier alinéa participe au présent régime à l'égard de toutes les fonctions visées à l'article 7 à compter du jour qui suit celui de sa qualification.

11. L'employé est réputé occuper une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 alors qu'il bénéficie des mesures relatives à la stabilité d'emploi, ou ce qui en tient lieu, prévues à ses conditions de travail ou aux règles de classification, applicables au personnel d'encadrement.

12. La période de 24 mois prévue à l'article 10 débute le premier jour où l'employé occupe une fonction visée par le premier alinéa de l'article 7.

Aux fins de l'article 10, ne doivent être pris en compte que les jours pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré de même que ceux pour lesquels

une employée a bénéficié d'un congé de maternité. Toute autre période durant laquelle un employé est absent sans traitement n'est pas prise en compte et n'a pour effet, le cas échéant, que de suspendre la computation de la période de 24 mois prévue à cet alinéa si l'employé cesse de satisfaire aux conditions qui y sont prévues en raison d'une telle absence.

Les jours et parties de jour pendant lesquels une personne n'est pas visée par le régime n'ont pas pour effet de suspendre ou d'interrompre cette période de 24 mois.

Aux fins de déterminer la qualification d'un employé, une nouvelle période de 24 mois peut commencer le premier jour où il occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, même s'il commence à occuper cette autre fonction avant la fin de la période précédente.

13. Un employé qui décède avant de s'être qualifié au présent régime et qui, au moment de son décès, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié à la date de son décès. Lorsque, au moment de son décès, cet employé n'occupe pas une telle fonction, il est réputé s'être qualifié à la date de la fin de sa participation au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année de la période comprise entre le début de sa participation et la date de son décès, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 80 qui demande le montant visé au premier alinéa de cet article avant de s'être qualifié au présent régime et qui, au moment de la réception de sa demande par la Commission, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié à la date de la réception de cette demande. Lorsque, à cette date, l'employé n'occupe pas une telle fonction, il est réputé s'être qualifié à la date de la fin de sa participation au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année de la période comprise entre le début de sa participation et la réception de sa demande, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction.

14. L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 qui a complété la période de 24 mois prévue à l'un des articles 4 ou 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable, édicté par le décret n° 787-97 (1997, G.O. 2, 4277), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), est réputé être qualifié au présent régime conformément à l'article 10.

15. La période de 24 mois consécutifs visée à l'article 10 de la présente loi comprend la période durant laquelle l'employé visé à l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 bénéficiait, avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), des dispositions particulières édictées en

application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait à cette date, s'il n'avait pas alors complété cette période de 24 mois et s'il n'avait pas perdu ce droit le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

16. Un employé perd sa qualification aux fins du présent régime à compter du jour où il occupe une fonction de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il commence à occuper cette fonction plus de 180 jours après la date à laquelle il a cessé d'être visé par le présent régime. Cet employé participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de ce jour, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 3.1 de cette dernière loi.

17. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 12, si, pour une année ou une partie d'année comprise dans la période de 24 mois prévue à l'article 10, le service crédité à un employé dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est inférieur au pourcentage du service crédité déterminé à cet article 10, cet employé cesse d'être visé par le régime :

1° le dernier jour de l'année ou de la partie d'année comprise dans la période de 24 mois, lorsque, à ce dernier jour, il participait au régime ;

2° le dernier jour où il a cessé de participer au régime s'il n'y participait pas à la date déterminée au paragraphe 1°.

Cet employé participe, à l'égard de cette fonction, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le jour suivant celui où il cesse d'être visé par le présent régime ou, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, le premier jour où il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet alinéa s'applique sous réserve de l'application de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la personne n'occupe pas une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics elle est, aux fins de l'admissibilité aux prestations de ce régime et de leur calcul, réputée avoir cessé de participer à ce régime à la date déterminée à l'article 9 comme si elle s'était qualifiée au présent régime.

18. Le gouvernement peut, par règlement, reconnaître aux fins de qualification au présent régime, des années ou parties d'année de service accomplies dans une fonction de niveau non syndicable avant la participation au présent régime d'employés appartenant à une catégorie qu'il désigne. À cet effet, il détermine les circonstances, les conditions et les modalités de cette reconnaissance.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19. La personne qui s'est qualifiée au présent régime et qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic continue de participer au présent régime, à l'égard de la fonction qui lui donne droit à cette prestation, tant qu'elle reçoit une telle prestation dans le cas où son employeur a mis fin à son lien d'emploi. L'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par cette personne à l'égard de cette fonction et elles sont portées à son compte.

20. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le régime s'applique aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime, si les employés qui occupent, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable qui correspond au moins à 40 % du temps régulier d'un employé occupant une telle fonction à temps plein ont opté de participer au présent régime par scrutin tenu conformément aux articles 6 et 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le régime s'applique dans la mesure prévue par le présent chapitre à compter de la date déterminée à l'article 8 de cette loi.

21. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le présent régime s'applique, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à tout employé qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, et dont le régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime s'est terminé après le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) en raison d'une modification apportée à ce régime complémentaire de retraite.

22. Une personne qui cesse de participer à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime et qui occupe par la suite la même fonction ou une autre fonction visée par ce régime complémentaire de retraite participe, dans la mesure prévue par le présent chapitre, au présent régime si cette fonction est également visée au premier alinéa de l'article 7, sauf si le régime complémentaire de retraite l'oblige à participer de nouveau à ce régime en vertu d'une clause relative à l'interruption de service.

23. Le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories ou sous-catégories d'employés qu'il désigne. La Commission doit, à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, administrer le présent régime en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie. Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics ne s'appliquent pas à un tel employé, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi et les articles 184 à 186 de cette loi s'appliquent. Toutefois, l'employé qui fait partie d'une catégorie ainsi désignée peut choisir de ne pas bénéficier de ces dispositions particulières en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où il est devenu visé par ces dispositions et son choix s'applique à compter de ce jour. Cet employé peut, même s'il a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de bénéficier de ces dispositions particulières en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission.

Tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

La personne qui participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, cesse de participer à son régime le jour précédant celui où elle fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa. Dans ce cas, elle participe au présent régime à compter du jour où elle fait partie d'une telle catégorie. Toutefois, cette personne peut choisir de maintenir sa participation à son régime en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où elle est devenue visée par le présent régime et son choix s'applique à compter de ce jour. Cette personne peut, même si elle a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de participer au présent régime pour bénéficier des dispositions particulières établies en application du premier alinéa en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission.

L'employé qui participe au régime de retraite de certains enseignants et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa peut choisir de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission. Cet employé se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite de certains enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de ce régime. Il continue d'avoir droit aux bénéfices ou avantages auxquels il pouvait prétendre en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) s'il s'en est prévalu avant de choisir de participer au présent régime. Le gouvernement peut déterminer les dispositions de cette loi qui continuent de s'appliquer aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement des prestations.

Dans le cas d'un pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, qui participe au présent régime et qui fait partie d'une catégorie

d'employés désignée en application du premier alinéa, les dispositions de cet alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, mais à l'exception de celles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints.

24. Le gouvernement peut également établir un régime de retraite particulier pour les personnes qui font partie de catégories d'employés à temps plein qu'il désigne parmi ceux exclus en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3. Dans ce cas, si une personne qui fait partie d'une telle catégorie participe au régime de retraite des fonctionnaires, elle peut opter de participer à ce régime particulier en transmettant un avis à cet effet et ce régime s'applique à cette personne le 1<sup>er</sup> du mois qui suit d'au moins trois mois la réception de l'avis.

Le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime.

## **CHAPITRE II**

### **DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE**

#### **SECTION I**

##### **TRAITEMENT ADMISSIBLE**

25. Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile, celui auquel cet employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique et, dans le cas d'une employée, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base.

26. Malgré l'article 25, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.

Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un employé aux fins de l'application du régime même s'il occupe une fonction visée par ce régime.

27. Le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour exercer une fonction visée par le présent régime auprès d'une association représentant le personnel d'encadrement ou pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe III ou, selon le cas, par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé.

28. Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 25, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement.

29. Le traitement admissible de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 32, son traitement admissible est égal au total des montants suivants :

1° le traitement admissible de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2° le traitement admissible de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité à l'égard de cette fonction sur le service accompli dans celle-ci.

30. Malgré les articles 25 à 29, le traitement admissible d'un employé ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, pour le service qu'il accomplit dans une année civile, se fait créditer moins d'une année de service est égal, sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa, au montant obtenu en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement visé aux articles 25 à 29, duquel on a soustrait le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 53, par le service crédité;

2° en additionnant au résultat de cette division le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 53.

Pour les fins du deuxième alinéa, le traitement admissible visé au troisième alinéa de l'article 53 ne tient pas compte de la limite prévue au premier alinéa.

## **SECTION II**

### **ANNÉES DE SERVICE**

31. Une année de service ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, à l'employé pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité en vertu des dispositions du régime. Il en est de même à l'égard de l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans qu'il n'ait à verser de cotisations.

Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé et exonéré et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.

32. Si un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du deuxième alinéa de l'article 7, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service en commençant par celui afférent à la fonction dont le traitement de base annuel, qui lui est versé ou aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, est le plus élevé.

Malgré le premier alinéa, un employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il commence à participer au présent régime, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre la date à laquelle il débute sa participation et la fin de cette année. Au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, il ne peut faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date où il a cessé de participer au régime. Dans ces cas, le service est crédité en commençant par le service afférent à la fonction dont le traitement de base annuel est le plus élevé, conformément au premier alinéa.

33. Si un employé qui n'est pas qualifié au présent régime participe simultanément au présent régime et au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le total du service qui lui est crédité au présent régime conformément aux articles 31 et 32 et de celui qui lui est crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne peut excéder une année.

34. Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle un employé bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'il reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de trois années de service.

Toutefois, la limite de trois années de service prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance-salaire obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit à cette date pour le bénéfice de certains groupes d'employés visés par le présent régime des prestations payables jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite, en autant que l'employé fasse partie de l'un de ces groupes et que la participation du groupe à ce régime d'assurance-salaire soit maintenue.

Malgré ce qui précède, si le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé et elles sont portées au compte de ce dernier.

Les jours et parties de jour pendant lesquels une employée reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi sont crédités avec exonération de toute cotisation.

35. La personne visée au premier alinéa de l'article 34, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.

Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.

Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année.

36. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité sont crédités à l'employée sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Si l'employée occupe plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service.

37. Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités à l'employé que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus par les articles 34, 36, 123 et 125. Ces jours et parties de jour d'absence sont également crédités à l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans que les cotisations ne soient versées.

38. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée, par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 202 ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

L'employé qui bénéficie d'une période de congé sans traitement et qui occupe une fonction visée par le présent régime ou par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction.

39. Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période autorisée, jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement.

40. Le montant requis pour acquitter le coût du rachat d'une période de congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu à l'article 39, est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

### **CHAPITRE III**

#### **COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

##### **SECTION I**

##### **COTISATIONS**

41. L'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, n'est pas un employé aux fins de l'application du présent régime et sauf à l'égard d'un employé visé, selon le cas, à l'article 70 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, à l'article 43.1 ou à l'article 89.4 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou à l'article 112 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à compter, dans ces derniers cas, de la date où son choix de ne pas participer au présent régime s'applique,

faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 26, une retenue annuelle égale au taux de cotisation déterminé par règlement édicté en vertu de l'article 173, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutefois, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, établie selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé ou, selon le cas, le pensionné a cotisé et a été exonéré sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.

Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service créditées.

42. Le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est établi en additionnant 4 % au taux de cotisation prévu à l'article 41 jusqu'à un maximum de 7,25 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des fonctionnaires, et de 8,08 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des enseignants.

Lorsque le taux de cotisation prévu à l'article 41 est égal ou supérieur aux maximums établis au premier alinéa, le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté devient, à compter de ce moment, celui prévu à cet article.

43. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 41, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un employé, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 41.

## **SECTION II**

### **CONTRIBUTIONS**

44. Sauf s'ils sont visés dans l'annexe IV, les employeurs doivent verser à la Commission, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation.

Les employeurs visés dans l'annexe V doivent également verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés.

45. Le gouvernement doit, à l'égard des employeurs visés dans l'annexe VI, verser à la Commission, aux dates que détermine le ministre des Finances, la contribution de l'employeur pour les employés auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

46. Dans le cas visé à l'article 43, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des employés, un montant égal à cette cotisation.

47. Les montants versés en application des articles 44 à 46 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

48. Le ministre des Finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu.

## **CHAPITRE IV**

### **PRESTATIONS**

#### **SECTION I**

##### **PENSION DE L'EMPLOYÉ**

###### *§1. — Admissibilité à la pension*

49. Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toutefois, a droit à une pension au moment où il cesse de participer au régime, l'employé :

1° qui a atteint l'âge de 60 ans ;

2° qui a au moins 35 années de service ;

3° dont l'âge et les années de service totalisent 88 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans ;

4° qui a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 56.

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 59.

50. L'employé qui est un enseignant, au sens du régime de retraite des enseignants, et qui devient admissible à une pension dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire, au sens de ce régime, a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire.

## §2. — *Calcul de la pension*

51. Le montant annuel de la pension de l'employé correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 52 par 2 % par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 52 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.

52. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement admissible de chaque année, lequel ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 30, par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111 ;

2° en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut, pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ;

3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;

4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 51, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111 ;

2° en appliquant les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 36, 125 et 126 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations, et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations.

53. Pour l'application de l'article 52, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure ainsi que tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'employé cesse de participer au présent régime et afférent au traitement admissible couru de l'année précédente sont exclus du traitement visé aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 52 ainsi que du traitement visé aux paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, ces montants sont ajoutés au résultat obtenu en application de ces paragraphes pour les fins des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 52 ainsi que des paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Les montants visés aux premier et deuxième alinéas correspondent, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci conformément aux articles 29 et 32.

Le service crédité en vertu de l'article 111 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu des articles 36, 125 et 126 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.

54. Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon la base de rémunération concernée de chacune de ces années soit 200 ou 260. Il en est de même aux fins de l'application de l'article 57 et des articles 55 et 62 dans la mesure où ces articles réfèrent à l'article 57.

Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible et les périodes de cotisations de toutes les années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières.

55. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51 le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$.

56. Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de la présente section.

Lorsque l'article 112 s'applique, le montant de pension de l'employé établi au premier alinéa doit tenir compte des dispositions du règlement édicté en vertu de l'article 113.

57. À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, du mois qui suit la date où l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant :

1° 0,7 % ;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35 ;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à 5, ou si la somme est inférieure à 5, en retenant toutes les années.

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Dans le cas où la pension est réduite en vertu de l'article 63, le montant obtenu en application des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa est réduit de 2 %.

Toutefois, lorsque l'employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite.

§3. — *Prestations maximales*

58. Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

§4. — *Paiement de la pension*

59. La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si l'employé visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.

60. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

61. Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension afférente au mois du décès qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

## SECTION II

### PENSION DU CONJOINT

62. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, à compter du jour du décès de l'employé admissible à une pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir, toujours avec la réduction prévue par l'article 57 à compter du mois qui suit le décès même si le pensionné ou l'employé décède avant l'âge de 65 ans.

Le premier alinéa s'applique également au conjoint de l'employé qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension.

63. L'employé peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire de 2 % pendant sa durée pour permettre à son conjoint de bénéficier, au lieu de la pension prévue à l'article 62, d'une pension égale à 60 % de la pension réduite à laquelle l'employé aura droit. L'employé qui a droit à une pension différée peut également exercer ce choix dans les 90 jours qui précèdent la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la pension de cet employé, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension.

64. Dans le cas où une pension devient payable au conjoint suite au décès d'une personne qui participe au régime, la valeur actuarielle de cette pension, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, ne doit pas être inférieure à la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès. Si cette valeur est inférieure, la pension du conjoint est ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations et intérêts.

Le deuxième alinéa de l'article 68 s'applique pour déterminer la somme de ces cotisations.

65. Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée avec l'employé ou le pensionné, selon le cas, ou, si l'employé ou le pensionné n'est pas marié, la personne, de sexe différent ou de même sexe, non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant ;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

66. La pension accordée au conjoint est payée sa vie durant et court jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.

### SECTION III

#### REMBOURSEMENT ET PENSIONS DIFFÉRÉES

##### §1. — *Dispositions générales*

67. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec moins de deux années de service, les cotisations sont, sous réserve de l'article 79, remboursées à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause.

68. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec deux années de service ou plus, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès ;

2° la valeur actuarielle de la pension différée établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement.

La somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79.

Dans le cas où l'article 140 s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension différée relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 sont exclues aux fins de l'application du premier alinéa.

Le montant retenu conformément au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi à compter de la date du décès de l'employé jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

69. Si l'employé décède alors qu'il est admissible à une pension mais sans conjoint ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve de l'article 79, remboursées aux ayants cause. Il en est de même à l'égard du pensionné qui décède sans conjoint ayant droit à une pension.

70. Si l'employé âgé de moins de 55 ans cesse de participer au régime avant d'être admissible à une pension et s'il a moins de deux années de service, il a droit, sauf si l'article 34 s'applique et sous réserve de l'article 79, au remboursement de ses cotisations. Il ne peut toutefois obtenir ce remboursement lorsqu'il participe ou participe de nouveau au présent régime ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Si cette personne décède avant d'avoir obtenu ce remboursement, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

71. Si l'employé visé à l'article 70 participe de nouveau au régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations, les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées.

72. Le remboursement des cotisations est payable à l'employé qui y a droit à compter du 211<sup>ème</sup> jour qui suit celui où il a cessé d'être visé par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour la dernière fois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si cet employé est atteint d'une maladie qui, d'après un certificat médical, entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de deux ans.

La demande de remboursement des cotisations doit être faite à la Commission au moyen de la formule prescrite.

73. Aux fins de la présente section, sous réserve de l'article 76, les cotisations comprennent toute somme versée par l'employé et celles dont il a été exonéré en vertu du présent régime ou de tout autre régime de retraite dont le service de l'employé a été transféré au présent régime en excluant, toutefois, les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné. Cependant, elles ne comprennent pas toute somme qui a été remboursée à l'employé en vertu de l'un de ces régimes de retraite si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite.

74. L'employé qui cesse de participer au présent régime alors qu'il n'est pas admissible à une pension, sauf si l'article 34 s'applique, n'a droit qu'à une pension différée s'il a au moins deux années de service.

Cette pension différée est annulée si cette personne transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou au régime de retraite de certains enseignants, si elle bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue conformément à l'article 202 ou si elle décède avant que cette pension différée ne devienne payable. Dans ce dernier cas, l'article 68 s'applique.

75. Toute pension différée est annulée si l'employé occupe de nouveau une fonction visée par le régime et les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Toutefois, si l'employé avait choisi de recevoir une somme et une pension différée conformément à l'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1990, la pension recalculée est diminuée de la partie de la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée.

76. Le montant annuel de la pension différée est calculé de la même manière que la pension. Toutefois, à l'égard de la pension différée, le montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 57 est indexé de la même manière que cette pension différée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 65 ans.

Si la valeur actuarielle de la pension différée, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, est inférieure à la somme des cotisations avec les intérêts accumulés à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, la pension différée est ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations et intérêts.

Malgré l'article 59, l'employé qui a droit à une pension différée est réputé prendre sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Cette pension lui est payable à compter de cette date et sa vie durant.

77. Les cotisations sont remboursées avec intérêt.

Toutefois, les cotisations relatives au service qui était crédité à l'employé en vertu d'un autre régime de retraite et qui a été crédité au présent régime conformément à l'article 139 sont remboursées sans intérêt sauf, le cas échéant, l'intérêt payable sur le montant retenu en vertu de l'article 68.

## §2. — *Dispositions particulières*

78. L'employé qui devient député avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à celle-ci pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au présent régime si elles n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, s'il acquiert le droit à une rente de retraite à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant.

S'il est devenu député avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

79. Lors d'un remboursement de cotisations, si des montants ont été versés à titre de pension en vertu du présent régime ou d'un régime de retraite dont le service de l'employé n'a pas été transféré au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations, et, le cas échéant, des intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date à laquelle une pension est devenue payable, est diminué des montants versés à titre de pension à compter de la date à laquelle la pension a cessé d'être versée. Le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés porte intérêt à compter de cette date, aux taux en vigueur à la date du remboursement, pour toute période durant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension.

Toutefois, si une pension est payable à l'employé, au conjoint ou à l'enfant en vertu de l'article 140, le remboursement des cotisations prévu aux articles 67 et 70 ne comprend pas les cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 130 et 139. Dans ce cas, le premier alinéa du présent article s'applique, au moment où la pension devient payable, à l'égard des autres cotisations mais sans tenir compte des montants versés à titre de pension en vertu de l'article 140. Cependant, dans le cas où l'employé n'a droit qu'à une pension différée en vertu du présent régime, les montants versés à titre de pension en vertu de l'article 140 sont déduits seulement du montant des cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 130 et 139 si cette pension est plus avantageuse que les prestations du présent régime.

#### **SECTION IV**

##### **EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE MALADIE EN PHASE TERMINALE**

80. Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui a cessé de participer au présent régime et qui, d'après un certificat médical, est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans et qui n'a droit qu'à une pension différée ou à une pension réduite actuariellement en application de l'article 56, a droit de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de réception de la demande ;

2° la valeur actuarielle de sa pension établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement pris en application de l'article 68.

Il en est de même à l'égard de l'employé en mesure de fournir un tel certificat et qui, s'il cessait de participer au présent régime à la date de réception de la demande, n'aurait droit qu'à l'une ou l'autre de ces pensions. Toutefois, l'employé qui reçoit le montant visé au premier alinéa cesse de participer au régime à cette date et, sous réserve de l'article 83, n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime, même s'il continue d'occuper une fonction visée après la date de réception de la demande.

Pour l'application du présent article, les cotisations comprennent les sommes visées à l'article 73 et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79. En outre, dans le cas où l'article 140 s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 sont exclues.

Le montant visé au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

81. Le remboursement de la somme visée à l'article 80 emporte le droit à tout autre bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le présent régime.

82. Le conjoint peut obtenir, en cas de décès de l'employé visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, l'annulation du remboursement de la somme visée à cet article s'il en fait la demande à la Commission avant que cette somme n'ait été encaissée. Dans ce cas, la demande de remboursement de l'employé est réputée n'avoir jamais été faite.

83. L'employé qui a cessé de participer au présent régime en application du deuxième alinéa de l'article 80 ou qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du deuxième alinéa de l'article 59.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande de remboursement du montant visé à l'un ou l'autre de ces articles, occupe une fonction visée par le présent régime peut choisir d'y participer ou d'y participer de nouveau en donnant à la Commission un avis à cet effet. Malgré l'article 9, il participe au présent régime à compter de la date de réception de cet avis par la Commission.

84. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 80 peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

85. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 80 peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé au présent régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au présent régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 34 s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé au présent régime durant cette période.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

86. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut faire créditer les années et parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

87. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé à ce régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé à ce régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé à ce régime durant cette période.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

## **SECTION V**

### **EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE**

88. Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), qui a cessé de participer au présent régime et qui n'a droit qu'à une pension différée, a droit de faire transférer dans un compte de retraite immobilisé le montant établi en application de l'article 80. Dans ce cas, les articles 81, 82, 84 et 86 s'appliquent, le cas échéant. L'expression «compte de retraite immobilisé» a le sens que lui donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246).

## **SECTION VI**

### **EMPLOYÉ RECEVANT DES PRESTATIONS ET UN TRAITEMENT**

#### *§1. — Dispositions générales*

89. Une personne qui a 65 ans ou plus peut occuper une fonction visée par le présent régime ou une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et recevoir comme pensionné des prestations à titre :

1° de pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de prestation additionnelle en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

2° de pension visée à l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

3° de crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de toute prestation payable en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ;

4° de rente annuelle visée à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans.

90. L'employé qui occupe une fonction visée par le régime et qui reçoit une prestation en vertu de celui-ci ou un crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est réputé avoir pris sa retraite et n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime.

91. Pour les fins de la présente section, la limite prévue à l'article 30 ne s'applique pas.

92. Les prestations que peut recevoir le pensionné ne peuvent être supérieures à l'excédent du traitement annuel sur le traitement visé à l'article 99.

93. Pour déterminer les prestations que peut recevoir le pensionné, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.

94. Le traitement annuel est égal au traitement visé à l'article 25 :

1° que le pensionné a reçu le jour où il a cessé de participer au régime, calculé sur une base annuelle ;

2° qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé de participer au régime ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Le traitement annuel du pensionné qui n'était pas un employé à plein temps est réduit à la même fraction que celle qui lui est comptée à l'égard du service.

95. Dans le cas d'un pensionné qui occupait, au moment où il était un employé, simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime, le traitement est calculé de la même manière que le traitement admissible en pareil cas.

96. Pour déterminer le traitement annuel pour les années suivant celle où le pensionné a cessé de participer au régime, ce traitement est, pour chaque année concernée et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Toutefois, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels le pensionné a reçu ou aurait reçu des prestations au cours de l'année où il a cessé de participer au régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.

97. Les montants payables à titre de prestation sont payés, le cas échéant, selon l'ordre suivant :

1° la pension accordée en vertu du présent régime ;

2° la pension et la prestation additionnelle accordées en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

3° la pension accordée en vertu des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

4° la pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ;

5° la pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants ;

6° toute prestation accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ;

7° le crédit de rente acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et le cas échéant, les montants payables en vertu de l'article 80 de cette loi et ceux découlant de l'application de l'article 202 de la présente loi ;

8° les autres crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

9° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Dans le cas où l'un des montants visés au premier alinéa, sauf la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et l'augmentation de la pension prévue à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, n'est payable qu'en partie, la partie payable est prise en premier lieu sur la portion relative aux années de service postérieures au 30 juin 1982.

98. Pour occuper une fonction visée par le régime et recevoir une prestation, la personne doit en faire la demande.

Elle doit joindre à sa demande une attestation d'emploi contenant notamment le traitement annuel visé dans l'article 94 et les autres renseignements que peut exiger la Commission.

99. Dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire où le pensionné a commencé à recevoir une prestation, la Commission doit demander à l'employeur de lui fournir un rapport contenant :

1° le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et qui lui a été versé dans les 12 mois précédant cette date anniversaire ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire ;

2° le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et que l'employeur estime lui verser pour les 12 mois suivant cette date anniversaire ;

3° tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

100. Si, à la suite d'un changement ou d'un départ, le traitement estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10 % et plus, l'employeur doit, au plus tard 30 jours après avoir modifié le traitement, en aviser la Commission.

101. Si le montant des prestations calculé en vertu de l'article 92 devient nul, les articles 153 à 158 s'appliquent.

102. Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 99.

Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, la Commission opère compensation de la somme versée en trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue.

## §2. — *Disposition particulière*

103. Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

## **SECTION VII**

### **PRESTATIONS ADDITIONNELLES**

104. Le montant de la pension de l'employé est augmenté d'un montant de pension égal à 1,1 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension, pour chacune des années et parties d'année :

1° qu'il a fait compter au présent régime et pour lesquelles il a obtenu un certificat de rente libérée ou pour lesquelles un crédit de rente lui est ou lui aurait été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

2° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à une employée en vertu de l'article 40 de la présente loi ou de l'article 221.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

3° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à un employé pour les sommes correspondant aux années et parties d'année ainsi reconnues et transférées dans un compte de retraite immobilisé à la suite de la désignation de son employeur comme organisme visé à l'annexe II de la présente loi ou de sa participation au régime à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

105. L'employé âgé de moins de 65 ans a également le droit de faire ajouter au montant de sa pension un montant de pension de 230 \$ pour chacune des années retenues en application de l'article 104. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

106. L'article 56 s'applique, le cas échéant, à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105.

107. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement.

108. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexés annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation.

109. La réduction de 2 % prévue à l'article 57 ne s'applique pas au montant de pension ajouté en vertu de l'article 104 et la pension accordée au conjoint, en cas de décès du pensionné, est calculée sans tenir compte de ce montant.

110. L'article 104 s'applique à l'employé qui a droit à une pension différée. Toutefois, cet article et l'article 105 ne s'appliquent pas à la personne qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 31 décembre 1999 ni au pensionné du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime, ou s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sauf, dans le cas d'un pensionné, à l'égard des années et parties d'année de service qui lui ont déjà donné droit aux montants visés à ces articles.

La pension du conjoint de l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension et les montants versés au conjoint ou aux ayants cause de l'employé qui décède avant d'être admissible à une pension doivent tenir compte du bénéfice prévu à l'article 104.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

111. Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée, sauf avis contraire de l'employé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au service crédité au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations.

112. Sont considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, pour chaque année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui occupe une fonction visée par le régime au moins une journée au cours de cette année civile.

Toutefois, au cours de l'année de début de participation de l'employé au régime, les jours compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le premier jour où il occupe une fonction visée ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité. Au cours de l'année de fin de participation, ne sont également pas considérés, les jours compris entre le dernier jour où l'employé occupe une fonction visée et le 31 décembre mais ils le sont, le cas échéant, lorsque l'employé cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, jusqu'à la date de réception par la Commission d'une demande de rachat de service en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou jusqu'à ce qu'il devienne admissible à une pension.

Sous réserve de l'article 111, les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'employé qui n'a pas fait créditer en vertu de l'article 38 les jours et parties de jour pendant lesquels il a bénéficié d'une période de congé sans traitement.

Pour l'application de la section III du chapitre IV, le présent article ne s'applique pas.

113. Pour l'application de l'article 112, le gouvernement peut établir par règlement un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur. Il peut également désigner les catégories ou sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables.

114. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente a été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de la Loi sur le régime

de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, alors que l'employé participait à l'un de ces régimes ou en application de l'article 3.2 de cette dernière loi, et celles pour lesquelles une pension, une pension différée ou un certificat de rente libérée, au sens de l'article 76 de cette dernière loi, ont été obtenus en vertu d'un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent être ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées conformément aux articles 31 et 138. Il en est de même des années et parties d'année de service qui étaient reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires et des années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 149 et de celles reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu d'une entente de transfert concernant le présent régime et conclue conformément à l'article 202 si, dans ces deux derniers cas, elles n'ont pas été autrement créditées en vertu, selon le cas, de l'article 150 ou de l'entente concernée.

Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité à une pension, aux années de service créditées à un employé pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'employé est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

115. Toute pension, sauf celle versée en vertu de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1982, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi ;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3 % ;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Dans le cas où le nombre d'années de service créditées excède 35, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné.

La pension différée est, à la même époque, indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi à compter du

1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans. À compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date où cet employé a atteint l'âge de 65 ans, la pension différée est indexée en la manière prévue au premier alinéa.

116. Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue proportionnellement :

1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année ;

2° dans le cas d'une pension accordée au conjoint alors que l'employé était admissible à une pension au moment de son décès, au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Dans le cas de la pension différée, l'ajustement du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date où l'employé atteint l'âge de 65 ans s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

117. La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé à l'article 89, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable le paiement comptant de la valeur actuarielle, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, de toutes les prestations du régime y compris, le cas échéant, des crédits de rente acquis en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, si le montant total de ces prestations n'excède pas 1 199 \$ annuellement.

Le montant de 1 199 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

## **CHAPITRE V**

### **MESURES PARTICULIÈRES**

#### **SECTION I**

##### **CONGÉS SANS TRAITEMENT**

118. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 28 jours consécutifs, en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou qui a débuté après cette date et qui s'est terminée avant le

19 juin 1986 ainsi que les jours et parties de jours pendant lesquels il a bénéficié d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs qui était en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après le 18 juin 1986, sont crédités selon les conditions et les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui, dans le cas d'un congé en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou qui a débuté après cette date et qui s'est terminé avant le 19 juin 1986, a occupé, dès la fin de son congé, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qui, dans le cas d'un congé en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après cette date, a occupé, le cas échéant, une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, même si, dans cette fonction, il participait au régime de retraite de certains enseignants, ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou sauf, dans tous les cas, s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficiait d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, qui était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui a débuté après cette date, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

L'employé qui bénéficiait d'une période de congé sans traitement qui était en cours le 22 décembre 1992 ou qui avait débuté après cette date et qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction.

Les articles 39 et 40 s'appliquent au présent article.

119. L'article 118 s'applique également à l'employé qui a bénéficié d'une période de congé sans traitement ayant débuté alors qu'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui s'est terminée alors qu'il participait au présent régime. Toutefois, pour la portion de ce congé s'échelonnant sous le présent régime, les cotisations visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article sont établies conformément au présent régime.

120. Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, après la date à laquelle il a commencé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 sont crédités au présent régime, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à cette fin par son employeur ;

2° qui verse, s'il s'agit d'une période de congé antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1982, un montant égal à 240 % des cotisations qui lui auraient été retenues au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement admissible qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et un montant égal à 200 % de ces cotisations, s'il s'agit d'une période de congé postérieure au 30 juin 1982 ;

3° qui a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dès qu'a pris fin le congé sans traitement sauf s'il est devenu invalide.

Toutefois, tout montant non payé à la fin du congé est augmenté d'un intérêt composé annuellement et calculé, à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle se termine le congé, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande.

Le montant requis pour faire créditer ces jours est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

121. L'enseignant ou le fonctionnaire qui cesse de participer au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, et qui participe au présent régime, à l'exception de celui qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), peut faire créditer au présent régime toute année ou partie d'année qui aurait pu être créditée en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou en vertu de l'article 66.1 de la

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, s'il satisfait aux conditions qui y sont prescrites.

Les articles 39 et 40 s'appliquent au présent article.

122. Les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à une demande de rachat d'années ou de parties d'année, à l'égard de toute fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, faite par l'employé au cours de la période de qualification prévue à l'article 10, alors qu'il occupe simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

## **SECTION II**

### **CONGÉS DE MATERNITÉ**

123. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité qui a débuté après le 31 décembre 1988 d'une employée qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics lui sont crédités sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Si l'employée occupait plus d'une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service.

124. L'article 123 s'applique également à l'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité ayant débuté alors qu'elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui s'est terminé alors qu'elle participait au présent régime. Toutefois, pour ce congé, l'employée ne peut se faire créditer, sans cotisation, plus de 130 jours.

125. Malgré l'article 126, toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Toute employée qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, faire créditer les jours et parties de jour d'un congé de maternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988.

L'employée visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du

début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité.

Pour les fins du troisième alinéa, est réputée avoir cotisé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité, l'employée qui, à l'égard d'une période de service qui précède immédiatement la date à laquelle elle a commencé à participer à ce régime, a cotisé à un régime complémentaire de retraite ou a racheté toute cette période de service sous forme de crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans un tel cas, cette employée peut faire créditer les jours de congé de maternité durant lesquels elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et elle peut faire ajouter, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées, les jours de congé de maternité durant lesquels elle n'était pas visée par ce régime, si ces jours ne lui ont pas été autrement comptés ou crédités.

Les cotisations que l'employée visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées soit sans intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, soit avec intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

126. Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 si ce 90 jours permet à l'employée de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

L'employée visée au premier ou au deuxième alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de

retraite des fonctionnaires dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et cotiser à nouveau au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si dans ces deux derniers cas, l'employée visée au premier alinéa n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Les cotisations que l'employée a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées sans intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et les sommes versées par l'employée sont remboursées avec intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois, si, pour un congé de maternité qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 100 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations ou, selon le cas, les sommes versées par l'employée ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à l'employée même s'il est inférieur à 30 jours.

127. Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 126 et si ce service est crédité au cours d'une année que l'employée a fait créditer en vertu de l'article 130, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation. Dans tous les autres cas, les articles 115 et 116 s'appliquent.

L'article 140 et le troisième alinéa de l'article 179 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section pour l'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants.

### **SECTION III**

#### **ANNÉES CRÉDITÉES OU REMBOURSÉES POUR CAUSE DE MARIAGE, DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION**

128. Les années et parties d'année d'enseignement qui ont été reconnues aux fins d'ancienneté, en vertu d'une convention collective s'appliquant entre l'année 1979 et l'année 1985, en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité, à une employée qui fait partie du personnel enseignant ou du personnel professionnel à l'emploi d'une commission scolaire, peuvent être créditées.

Pour faire créditer ces années et parties d'année, l'employée doit verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et la date de réception de la demande.

Le montant déterminé au deuxième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

129. L'article 128 s'applique à une employée d'une commission scolaire qui fait partie du personnel d'encadrement si elle a été congédiée ou forcée de démissionner pour cause de mariage ou de maternité en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission scolaire où l'employée occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

130. L'employée qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé de participer à son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, tout ou partie de ses années d'enseignement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé de participer à son régime.

Cette employée doit, pour faire créditer ces années et parties d'année, verser un montant de 4 159 \$ par année. Le montant ainsi obtenu doit être augmenté d'un montant correspondant à 1,65 % de son traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, à la date de réception de sa demande. Toutefois, si l'employée occupe une fonction à temps partiel à cette date, le traitement admissible régulier qui doit être retenu est celui qu'elle aurait reçu si elle avait occupé sa fonction à temps plein.

Le montant requis pour faire créditer ces années et parties d'année est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

131. Le montant de 4 159 \$ prévu au deuxième alinéa de l'article 130 est, le 31 décembre de chaque année, indexé du taux d'intérêt établi en vertu de l'article 203 et en vigueur à cette date.

132. Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 130, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation.

Le deuxième alinéa de l'article 77, l'article 140 et le troisième alinéa de l'article 179 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section. Les sommes perçues en vertu de l'article 130 sont versées au fonds consolidé du revenu.

#### **SECTION IV**

##### **MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**

133. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalu, la présente section s'applique à tout employé autre qu'un employé saisonnier ou engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à cinq années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Pour se prévaloir de la présente section, l'employé doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. La Commission estime à cet effet les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Toutefois, dans le cas où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente sont inférieures à celles estimées par la Commission, dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée, même si la période devait excéder cinq ans, dans le premier cas, jusqu'à la date où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé correspondent à l'estimation faite par la Commission et, dans les autres cas, jusqu'à la date où l'employé aura droit à sa pension.

La personne qui s'est prévalu de la section II.1 du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputée s'être déjà prévalu de la présente section et l'entente conclue avec son employeur continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de la présente section.

134. L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à l'employé une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu de la présente section.

Si l'employé est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 33 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

135. Pour l'application du présent régime et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que l'employé aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

136. Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité.

137. Les règlements pris en vertu de la présente section peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption.

## **CHAPITRE VI**

### **TRANSFERT ET RACHAT DE SERVICE**

#### **SECTION I**

##### **SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

138. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime à la date à laquelle il commence à y participer ou au plus tard à la date de sa qualification au présent régime.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics concernant les crédits de rente et des certificats de rente libérée, cet employé perd tout droit, bénéfique ou avantage auxquels il aurait pu prétendre en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

## SECTION II

### SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

139. Toute personne qui participe au présent régime en application du troisième alinéa de l'article 23 sauf si, dans ce dernier cas, elle exerce le choix qui y est prévu, se fait créditer pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, si elle n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et si elles n'ont pas été autrement créditées au présent régime.

L'employé autre que la personne visée au premier alinéa peut faire créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes, s'il a cessé de participer à l'un de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et s'il a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date. Malgré l'absence d'une demande de cet employé à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire de l'employé avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 162, la Commission évalue les droits accumulés au titre du présent régime et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service.

Dans le cas d'un employé qui n'est pas visé par les premier et deuxième alinéas et qui n'a pas exercé l'option prévue aux articles 13 et 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), ces années et parties d'année de service sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension, au service qui lui est crédité au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou n'y a pas droit en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes au moment où il cesse de participer au présent régime.

140. Dans le cas d'incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction ou dans le cas où l'employé cesse de participer au présent régime, les dispositions du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1990, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime, si les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu de ces régimes ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics ou au présent régime conformément à l'article 139. Ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime.

Malgré le premier alinéa, au décès d'un employé, l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000, continue de s'appliquer à l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait à cette date, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime.

Les règlements édictés en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ainsi que les articles de ces lois concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension en raison d'une invalidité totale et permanente, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, s'appliquent à l'employé si les années ou parties d'année de service qui étaient créditées en vertu des régimes établis par ces lois ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) conformément à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au présent régime conformément à l'article 139, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Les dispositions ne s'appliquent que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime.

Toutefois, la valeur actuarielle des pensions n'est payable en vertu des régimes concernés que s'il s'agit d'une pension accordée au conjoint ou au pensionné mais, dans ce dernier cas, seulement lorsqu'il atteint 65 ans.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

141. L'employé qui a reçu le remboursement de ses cotisations peut faire créditer les années et parties d'année de service visées à l'article 110 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en remettant à la Commission les sommes remboursées. L'employeur doit également remettre sa part à la Commission.

Si l'employé a reçu le remboursement de ses cotisations et de la contribution de son employeur, il doit remettre ces sommes.

Les sommes remises pour faire créditer ces années et parties d'année portent intérêt à compter de la date à laquelle elles ont été remboursées, au taux de 7,25 % composé annuellement.

142. Les années et parties d'année de service complétées par les employés de la Commission des services juridiques et des corporations constituées en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) sont créditées, pour

fins de pension en vertu du présent régime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 30 juin 1975 si durant cette période ces employés ont versé des cotisations à la caisse de retraite établie par le Règlement du régime de rentes pour les employés de la Commission des services juridiques et des autres corporations auxquelles il s'applique, sauf s'ils demandent le remboursement des cotisations versées pendant cette période.

Les sommes accumulées dans cette caisse de retraite sont transférées à la Commission.

143. Tout employé a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, les années et parties d'année de service accomplies en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec :

1° s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ;

2° s'il n'a pas droit à une pension ou une pension différée en vertu de ce régime.

Les cotisations perçues en vertu de ce régime sont portées au crédit de l'employé jusqu'à concurrence des cotisations qu'il aurait versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il aurait versées après le 31 décembre 1996 en vertu de ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable ou du présent régime.

144. L'employé peut faire créditer les années et parties d'année de service pendant lesquelles il a été membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale si ces années et parties d'année ne lui ont pas été autrement créditées ou si, à l'égard de celles-ci, ses cotisations ne lui ont pas été remboursées.

L'employé doit, pour faire créditer tout ou partie de ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il aurait dû verser après le 31 décembre 1996 à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable ou au présent régime. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Si l'employé fait créditer une partie seulement de son service, le plus récent sera crédité en premier lieu.

Le montant établi en vertu du deuxième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

145. Tout employé a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et à l'égard desquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat à l'égard de ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le présent régime.

Il doit verser à la Commission, pour chacune de ces années et parties d'année, un montant égal au taux de cotisation applicable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à chacune de ces années et parties d'année multiplié par le moindre des montants suivants :

1° de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député ;

2° du traitement admissible qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le présent régime, selon le premier de ces événements, après avoir été député.

La pension est basée uniquement sur le traitement admissible qu'il a reçu pendant qu'il a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il reçoit pendant qu'il participe au présent régime.

146. Tout employé qui a occupé une fonction de façon occasionnelle au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, le service accompli à ce titre entre le 30 juin 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988 auprès d'un organisme visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un organisme qui selon la Commission l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail est du service accompli.

L'employé doit, pour faire créditer ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans le cas d'une employée qui a bénéficié d'un congé de maternité, un montant égal à la cotisation qu'elle aurait dû verser sur le traitement admissible auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé, augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent sera crédité en premier lieu.

147. Le montant établi en vertu de l'article 146 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un

intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

148. Les années et parties d'année de service pour lesquelles une personne a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique sans avoir cotisé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires sont créditées, pour fins de pension, si cette personne a reçu le remboursement des cotisations qu'elle a versées à ce fonds de pension après le 30 juin 1973 alors qu'elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Ces années sont également créditées pour fins de pension à l'employé qui n'en a pas demandé le transfert au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui n'a pas reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées au fonds de pension visé au premier alinéa.

La personne visée au premier alinéa doit, pour faire créditer ces années et parties d'année de service, verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de réception de la demande.

149. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie à l'égard de celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, sans toutefois excéder le service qui était crédité à l'employé en vertu de ce régime.

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon des hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés.

150. L'employé peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 149 ou de l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en payant à la Commission la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service. Le montant que l'employé doit verser doit être augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, par la présente loi et cet intérêt court depuis la date à

laquelle les valeurs actuarielles ont été établies, jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

La somme déterminée au premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si cette somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

151. La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées à un autre régime de retraite sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 73, 77, 204 et 205 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à cet autre régime de retraite.

152. L'employé qui participe au régime de retraite établi par le gouvernement en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, conformément à ce régime, opte de participer au présent régime se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite établi par le gouvernement conformément à cet article.

Les années et parties d'année de service créditées en vertu de ce régime sont créditées, pour fins de pension, à l'employé qui, pour les raisons prévues par ce régime, cesse d'occuper une fonction visée par ce régime et occupe, dans un délai de 180 jours, une fonction visée par le présent régime.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou si son service crédité ne lui est pas autrement reconnu au présent régime.

## **CHAPITRE VII**

### **RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ**

#### **SECTION I**

##### **PENSIONNÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÉGIME QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

153. Un pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, devient, malgré l'article 4, un employé visé par le présent régime et il y participe.

Sa pension et les prestations visées dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau la fonction visée au premier alinéa et sa pension est, au moment où il cesse d'occuper cette fonction, recalculée conformément à l'article 155 et les articles 157 et 158 s'appliquent.

154. Malgré l'article 153, un pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau au présent régime alors qu'il occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153. Sa pension et les prestations visées dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pour une période correspondant au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau cette fonction, si ce choix n'avait pas été exercé.

Ce choix de ne pas participer de nouveau au présent régime s'applique à compter de la date à laquelle la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le premier jour où il occupe sa dernière fonction visée par le régime, s'applique à compter de ce jour.

Toutefois, le pensionné qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite de fonctionnaires, sauf s'il a reçu ou a droit uniquement au remboursement de ses cotisations pour la période antérieure à cette date, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153 et qui a choisi de ne pas participer de nouveau au présent régime peut continuer de recevoir jusqu'à l'âge de 65 ans le paiement de la pension et des prestations visées au premier alinéa et recevoir son traitement.

155. La pension du pensionné devenu un employé visé par le présent régime conformément à l'article 153 est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction, recalculée pour tenir compte de son traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée.

156. Si le pensionné choisit de ne pas participer de nouveau au présent régime conformément à l'article 154, la pension acquise en vertu de celui-ci est indexée conformément au régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

157. Au moment où l'employé visé à l'article 155 cesse d'occuper sa fonction, il a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants: la pension indexée ou recalculée conformément au présent régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

Si le plus élevé des montants est la pension indexée, les cotisations que l'employé a versées au cours de la période pendant laquelle il a occupé sa fonction lui sont remboursées avec intérêt.

158. Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles aura droit l'employé visé à l'article 155 lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.

## **SECTION II**

### **PENSIONNÉ DE 65 ANS OU PLUS EN VERTU DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME**

159. Toute prestation versée en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires cesse de l'être à un pensionné de l'un de ces régimes, âgé de 65 ans ou plus, qui occupe une fonction visée par le présent régime, pour une période correspondant au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée ou, s'il a exercé le choix prévu à l'article 160, au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée, si ce choix n'avait pas été exercé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une pension accordée au conjoint et dans le cas où les règles prévues par les articles 89 à 100 et 102 et 103 s'appliquent.

160. Malgré les articles 70 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 89.4 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le pensionné visé à l'article 159 peut choisir de ne pas participer au présent régime alors qu'il occupe une fonction visée par celui-ci.

Le choix de ne pas participer au présent régime s'applique à compter de la date où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au présent régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le premier jour où il a occupé une fonction visée s'applique à compter de ce jour ou à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance si ce premier jour est antérieur à cette date.

161. Les prestations visées à l'article 159 auxquelles a droit l'employé lors de la cessation de sa fonction sont ajustées conformément au régime concerné.

## **CHAPITRE VIII**

### **PARTAGE ET CESSIION DE DROITS ENTRE CONJOINTS**

162. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale.

163. Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi. Ils sont établis et évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. Si à cette date l'employé, qui occupe simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, n'est pas qualifié au présent régime conformément à l'article 10, ses droits sont établis et évalués en vertu du présent chapitre mais selon les règles de la section II du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n° 351-91 (1991, G.O. 2, 1789).

164. La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

165. Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

166. Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint de l'employé ou de l'ex-employé, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de cet employé ou de cet ex-employé est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

167. Lorsque la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

168. Aux fins du présent chapitre, les crédits de rente accordés en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et ceux accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent être considérés comme des droits accumulés au titre du présent régime.

169. Le chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par l'employé, l'ex-employé et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime.

## **CHAPITRE IX**

### **ÉVALUATION ACTUARIELLE ET PARTAGE DU COÛT DU RÉGIME**

170. Le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit, à tous les 3 ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis la dernière évaluation.

Le Comité nomme un actuaire-conseil chargé de lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime.

Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre au ministre.

171. Les honoraires et les frais de l'actuaire-conseil sont à la charge de la Commission.

172. Le coût du régime est partagé également entre les employés et les employeurs.

Toutefois, à l'égard des années de service antérieures au (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le coût du régime est

partagé conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

173. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime. Ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime et est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil.

174. Lorsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement le régime, la Commission doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations du plus récent rapport d'évaluation actuarielle.

## **CHAPITRE X**

### **FONDS DU RÉGIME**

#### **SECTION I**

##### **PLACEMENTS ET TRANSFERTS DES FONDS**

175. Est constitué le fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Est également constitué à cette Caisse le fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés visés par le présent régime.

176. La Commission verse, dans les fonds constitués en vertu de l'article 175 :

- 1° les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés ;
- 2° les cotisations ou sommes payées par des employés pour le rachat de service de même que les fonds transférés à la Commission en vertu des articles 141 et 142 ;
- 3° les contributions des employeurs visés dans l'annexe VI et celles des employeurs versées en application de l'article 44 ;
- 4° les fonds transférés à la Commission en vertu d'ententes concernant le présent régime et conclues en vertu de l'article 202.

Toutefois, la Commission retient, selon les normes que détermine le gouvernement, la partie de ces sommes dont la Commission prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant la période que le gouvernement détermine.

177. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, transférer les sommes versées pour ces années et parties d'année de service du fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à cette Caisse.

Ces sommes portent intérêt à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi.

Toutefois, si le taux de cotisation prévu au présent régime était inférieur à celui prévu au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours des années ou parties d'année pendant lesquelles l'employé visé au premier alinéa a versé des cotisations au présent régime, la Commission doit également transférer un montant égal à la différence, avec intérêt, entre les cotisations que cet employé aurait versées s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celles qu'il a versées au présent régime, du fonds des cotisations des employés du présent régime au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le deuxième alinéa s'applique pour établir cet intérêt.

178. L'employé qui effectue un rachat d'années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui devient visé par le présent régime continue à en acquitter le coût selon les modalités prévues par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, les sommes versées par cet employé, après la date du transfert effectué en application de l'article 128.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard des années et parties d'année de service qu'il fait créditer au présent régime, sont déposées au fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

## **SECTION II**

### **MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

179. Le paiement des prestations dues à titre de pensions ou de remboursements et le paiement des sommes nécessaires en cas de transferts sont faits par la Commission.

Les sommes nécessaires à ces paiements sont prises, en premier lieu, sur les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 176 et, par la suite, sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec :

1° dans la proportion de 5/12 sur le fonds des cotisations des employés et de 7/12 sur le fonds des contributions des employeurs pour les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982 ;

2° dans une proportion égale sur ces fonds pour les années de service postérieures au 30 juin 1982.

Toutefois, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu, pour la partie du service qui était crédité en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires si ce service a été crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou si ce service est crédité au présent régime en vertu de l'article 139.

180. Malgré l'article 179, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 104 et 105 sont prises sur le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues au premier alinéa et afférentes aux crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

181. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires aux paiements visés à l'article 179 et aux transferts effectués en vertu de l'article 190 sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

### **SECTION III**

#### **FINANCEMENT AUX FINS DE LA SECTION VII DU CHAPITRE IV**

182. La valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section VII du chapitre IV est financée par le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 172 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède le montant prévu au premier alinéa est financée par le fonds consolidé du revenu.

La valeur actuarielle des prestations additionnelles visée au premier alinéa comprend également, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), la valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'employé qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du titre IV.0.1 de cette loi.

Malgré le premier alinéa, sont exclues du financement prévu par la présente section, les prestations additionnelles visées aux articles 104 et 105 et afférentes aux crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

183. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 182 et afférentes aux années et parties d'année visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 104 de la présente loi et, le cas échéant, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis au 31 décembre 1999, est établie dans les six mois du dépôt de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 170 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Cette valeur actuarielle est établie sur la base des hypothèses utilisées dans cette évaluation et elle porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

184. Les valeurs actuarielles des prestations additionnelles visées à l'article 182 et afférentes à des années et parties d'année visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 104 de la présente loi et, le cas échéant, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis après le 31 décembre 1999, sont établies au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'acquisition des bénéficiaires. Le calcul de chacune de ces valeurs actuarielles est effectué au cours de l'année suivant l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires, sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 170 et disponible avant la fin de l'année du calcul. Chacune de ces valeurs actuarielles porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires.

185. Aux fins des articles 183 et 184, les prestations additionnelles sont établies en tenant compte des dispositions de la présente loi en vigueur le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et, le cas échéant, des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui s'appliquaient, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, aux employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi.

186. Sous réserve de l'article 187, lorsque le total des valeurs actuarielles établies aux articles 183 et 184, avec les intérêts accumulés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition des derniers bénéficiaires visés à l'article 184 et qui ont été calculés, excède le montant de 172 millions de dollars établi à l'article 182 augmenté des intérêts jusqu'à cette date, un montant égal à l'excédent accumulé est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés, avec les intérêts à compter de cette même date jusqu'à la date du transfert.

Subséquentement et sous réserve de l'article 187, à chaque année, un montant égal à la valeur actuarielle établie à l'article 184 avec les intérêts accumulés est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés.

187. Aux fins de la présente section, les valeurs actuarielles établies aux articles 183, 184 et 186 sont ajustées, de la manière prévue par règlement, pour tenir compte de la valeur actuarielle des prestations additionnelles de chacun des employés qui, au moment où il a cessé de participer, était visé par le présent régime ou par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics alors qu'il ne l'était pas au moment où il a acquis les bénéfices visés aux articles 183 et 184 ou, qui n'était plus visé par le présent régime ou par ce titre IV.0.1 alors qu'il l'était au moment où il les a acquis.

Ce règlement peut prévoir les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements.

188. Aux fins de la présente section, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement annuel réalisé sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Toutefois, si au moment d'un transfert de fonds le taux visé au premier alinéa n'est pas déterminé, les taux mensuels réalisés sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la date du transfert s'appliquent. Pour la période résiduelle, le taux applicable est celui prévu pour l'année civile en cause dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 170.

## **SECTION IV**

### **FINANCEMENT TEMPORAIRE AUX FINS DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS**

189. Est constitué dans le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec un fonds spécifique, temporaire, aux fins du financement :

1° des prestations additionnelles résultant de l'application des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard de l'employé :

a) qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 en application du titre IV.0.1 de cette loi et qui participe au présent régime ;

b) qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 en application du titre IV.0.1 de cette loi et qui a cessé d'y participer avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ;

2° des prestations additionnelles résultant de l'application des mesures visées au paragraphe 1°, à l'égard de l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

3° des prestations additionnelles qui auraient résulté de l'application des mesures visées au paragraphe 1°, à l'égard de l'employé qui a commencé à participer au présent régime le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ou après cette date, comme s'il avait été visé par le titre IV.0.1 de cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ce fonds spécifique fait l'objet d'une comptabilité distincte du fonds des cotisations des employés. Il est assujéti à l'application du paragraphe 3° de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

190. À chaque année, un montant égal à 2,72 % des traitements admissibles des employés est transféré du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds spécifique. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), des mesures visées à l'article 189 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service postérieures au (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

191. Les transferts effectués conformément à l'article 190 se terminent à la date où la somme du montant de 44 millions de dollars visé au paragraphe 2° de l'article 215.0.0.18 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000, accumulé avec intérêts à compter de cette date, et du montant de tous les transferts effectués conformément à l'article 215.0.0.19 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date et à l'article 190 de la présente loi, accumulés avec intérêts à compter de la date des transferts respectifs, égale le montant de 433 millions de dollars visé au paragraphe 1° de cet article 215.0.0.18 augmenté des intérêts.

Aux fins du premier alinéa, le taux d'intérêt est déterminé conformément à l'article 188.

192. Au plus tard le 31 décembre 2001, est transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu un montant déterminé par règlement, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard de la personne qui a exercé l'option prévue à l'article 215.0.0.1.1 de cette loi, tel qu'il se lisait à cette dernière date, et qui sont afférentes aux

années et parties d'année de service transférées du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Ce montant correspond à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées au premier alinéa et les prestations qui résulteraient de l'application des dispositions du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.

Ce montant est calculé selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 170 et porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 188.

193. Dans l'année qui suit chaque période de trois ans, est transféré du fonds spécifique au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs, à parts égales, un montant correspondant à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées à l'article 189 et les prestations qui résulteraient de l'application des articles 33 et 77 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1999, à l'égard de chacun des employés visés par le présent régime qui ont pris leur retraite au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la période de trois ans au 31 décembre de la dernière année de cette période. De cette différence, doivent être exclus, le cas échéant :

1° la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

2° 2/12 de la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Aux fins du premier alinéa, les employés qui, en vertu de l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, n'auraient pas été admissibles à une pension immédiate, sont considérés comme ayant été admissibles à une pension immédiate en y appliquant la réduction actuarielle prévue à l'article 38 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date et ce, jusqu'au moment où ils auraient été admissibles à une pension sans réduction actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations prévues au premier alinéa est établie selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 170 de la présente loi. Cette valeur actuarielle porte intérêt, à compter de la date de retraite de chacun des employés visés au premier alinéa jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 188.

194. À la date où les transferts du fonds des contributions des employeurs au fonds spécifique se terminent en application de l'article 191, le solde de ce fonds spécifique est transféré, à parts égales, au fonds des contributions des employeurs et au fonds des cotisations des employés. Après cette opération, le fonds spécifique est dissous.

## **CHAPITRE XI**

### **RÈGLEMENTS**

195. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime ;

2° exclure, aux fins de l'article 8, des employés en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de leurs conditions de travail ;

3° reconnaître, aux fins de l'article 18, et aux fins de qualification au régime des années de service accomplies dans une fonction de niveau non syndicable avant la participation d'employés appartenant à une catégorie qu'il désigne ainsi que les circonstances, les conditions et les modalités de cette reconnaissance ;

4° déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 25 ;

5° déterminer, aux fins des articles 38, 118 et 120, les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement ;

6° déterminer, aux fins de l'article 52, les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations ;

7° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 64, 68, 76 et 117 et qui peuvent varier selon la nature de ces prestations ;

8° établir, aux fins de l'article 107, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites ;

9° établir, aux fins de l'article 113, un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur et désigner des catégories et sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables ;

10° déterminer, aux fins de l'article 133, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue ;

11° déterminer, aux fins de l'article 136, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations ; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité ;

12° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 149 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés ;

13° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VIII ;

14° déterminer, aux fins de l'article 162, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé ;

15° fixer, aux fins de l'article 163, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi ; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits ;

16° déterminer, aux fins de l'article 164, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes ;

17° prévoir, aux fins de l'article 166, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme ;

18° établir, conformément à l'article 173, un nouveau taux de cotisation applicable au présent régime ;

19° déterminer, aux fins de l'article 187, les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements ;

20° déterminer, aux fins de l'article 192, le montant à être transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu ;

21° établir, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 176 et désignés par le règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt ;

22° établir, aux fins de l'article 200, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension;

23° déterminer, aux fins de l'article 201, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total;

24° déterminer, aux fins de l'article 205, la manière de calculer l'intérêt sur les cotisations;

25° établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III.

Pour les fins de la consultation prévue au premier alinéa, les projets de règlement doivent être soumis au Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.

## **CHAPITRE XII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

196. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du présent régime.

197. Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le présent régime s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

Même en l'absence d'une demande de paiement, la Commission peut payer toute prestation de ce régime à la date à laquelle elle est ou devient payable sans réduction actuarielle. Toutefois, une telle prestation est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite.

198. Lorsqu'une demande de rachat d'années ou de parties d'année est faite à la Commission en vertu du présent régime, la Commission fait parvenir à l'employé une proposition de rachat qui est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis de l'employé à l'effet qu'il accepte cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de l'employé ou par l'effet de la loi. Dans le cas où le paiement est

exigible en plusieurs versements et que l'employé fait défaut d'effectuer un versement, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard du service pour lequel les versements n'ont pas été effectués si l'employé n'effectue pas le versement pour lequel il est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier lieu. Toutefois, dans le cas des articles 38, 84, 85, 120, 141 et 148, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service et les sommes que l'employé a versées lui sont remboursées avec l'intérêt prévu à l'article 203 et calculé conformément aux articles 204 et 205.

Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé à l'égard de ces années ou de ces parties d'année entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat.

199. Malgré l'article 198, l'employé qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou de l'arbitre, selon le cas, la Commission fait parvenir à l'employé un avis qui, en date de la proposition de rachat, réitère celle-ci ou la modifie et l'article 198 s'applique.

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, au taux en vigueur à la date de réception de la demande de rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi.

200. Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.

201. Les périodes d'absence de l'employé qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement, ces périodes pouvant varier en fonction de l'année au cours de laquelle l'employé a été absent.

202. La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé. Si une entente de transfert ainsi conclue prévoit que des années et parties d'année de service comptées à cet autre régime de retraite sont reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du présent régime, l'employé qui verse un montant déterminé par l'entente pour faire créditer au présent régime, en totalité ou en partie, ces années et parties d'année de service doit verser ce montant en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 150.

La Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

De telles ententes peuvent prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme.

203. L'intérêt payable en vertu du présent régime est celui prévu dans l'annexe VII à l'égard de la période qui y est indiquée. Cet intérêt est établi en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visées dans l'article 176 et désignées par règlement.

Le taux est établi annuellement selon les règles et les modalités déterminées par règlement.

204. Les intérêts sur les cotisations au sens de l'article 73 sont accumulés selon les taux déterminés pour chaque époque en vertu de la présente loi. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1990, ils sont accumulés à raison de 90 % de ces taux.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas du calcul des intérêts accumulés au présent régime aux fins de l'application de l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

205. Aux fins du calcul de l'intérêt, les cotisations de l'employé au sens de l'article 73, sauf celles que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu des articles 149 et 202, sont réputées reçues au point milieu de chaque année. La manière de calculer l'intérêt sur toute cotisation de l'employé au sens de l'article 73 est établie par règlement.

206. Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VII. Il peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Un décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Tout décret pris en vertu des paragraphes 2° et 4° de l'article 2 et en vertu du paragraphe 7° de l'article 3 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption et celui pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. Toutefois, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet depuis toute date postérieure au *(indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi)*.

207. Le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite. Le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

En outre, les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

208. La Commission est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime.

Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, mais celui-ci peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière, une demande d'arbitrage. L'arbitre est celui qui est nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi et les articles 184 à 186 de cette loi s'appliquent.

Les prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

209. Toutes sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables. À cette fin, le droit d'une personne dans le cadre du présent régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. N'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Le premier alinéa n'empêche pas, dans la mesure où le régime le prévoit, une cession :

1° qui fait suite à une ordonnance, à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un employé et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;

2° qui est effectuée par le représentant légal d'un employé décédé, lors du règlement de la succession.

210. Les articles 139 et 148 s'appliquent malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

211. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

## **CHAPITRE XIII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

212. L'article 55 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «et des articles 84 et 85 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit : «, des articles 84 et 85 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de l'article 78 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

#### **LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS**

213. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou au régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-9.2) », de ce qui suit : « si elles occupent une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « ou du régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

214. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

215. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 8. La personne qui est un employé au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 29, 29.1 et 31 à 31.3 de cette dernière loi s'appliquent. ».

216. L'article 8.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit : « occupant, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « applicable aux employés de niveau syndicable ».

217. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « , pour fins de pension au présent régime, » par ce qui suit : « pour fins de pension ou compter pour fins d'admissibilité au présent régime, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « créditées », des mots « ou comptées ».

218. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «, de l'article 28.5.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 99.17.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)».

219. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « date », des mots «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », des mots «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».

220. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : «du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, sont comptées au présent régime aux fins prévues par ces lois et l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou l'article 111 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, s'applique.».

221. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : «, du régime de retraite du personnel d'encadrement».

222. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de ces régimes de retraite » par les mots « de l'un des régimes de retraite visés au premier alinéa ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

223. L'article 34.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : «, au régime de retraite du personnel d'encadrement».

224. L'article 34.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou à l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : «99», de ce qui suit : «ou de cet article 140» ;

3° par l'insertion, dans les neuvième et douzième lignes du deuxième alinéa et après ce qui suit : «99», de ce qui suit : «ou à cet article 140» ;

4° par l'insertion, dans la treizième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «99», de ce qui suit: «ou de cet article 140».

225. L'article 34.15 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

226. L'article 34.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «ou conformément aux articles 149 et 202 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

227. L'article 34.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «et l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

228. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou du régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

229. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «pension», des mots «et des prestations».

230. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», des mots «ou par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

231. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-12)», de ce qui suit: «, la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

232. Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

«Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

233. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

234. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

235. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par ce qui suit : « , » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-10) », de ce qui suit : « , de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ».

236. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

237. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

238. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « régimes », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

239. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à l'article 136 » par ce qui suit : « , 136 ou 136.1 ».

240. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

241. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou du régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après le mot « loi », des mots « , de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « cette loi » par les mots « la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

242. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

243. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, » par ce qui suit : « ; s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il participe à ce régime ; ».

244. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ».

245. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « publics », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

246. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 110. Le pensionné participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite de certains enseignants, selon le cas, et devient, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou malgré le

deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), selon le cas, un employé ou une personne visé pour l'application de ces régimes, sauf qu'il ne peut transférer à ces régimes les années de service créditées au présent régime.».

247. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».

248. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou, selon le cas, à l'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou à la section VI du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

249. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «ou, selon le cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)» par ce qui suit : «, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), selon le cas,».

250. L'intitulé de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «PUBLICS», de ce qui suit : «, DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».

251. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

252. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

253. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« 136.1. La Commission doit, pour tout autre employé que celui visé à l'article 135, transférer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des

prestations acquises par cet employé, le cas échéant, en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années et parties d'année de service pour lesquelles les cotisations ou, le cas échéant, les sommes versées par l'employé ont été versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 23 à l'égard de ces années et parties d'année de service.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes sont prises sur les fonds concernés de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues aux articles 179 et 181 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

254. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

« 138.1. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées en vertu de l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du présent régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 149.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations à ce régime de retraite jusqu'à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces sommes sont versées à cette caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 179 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Le deuxième alinéa de l'article 139 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

255. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant :

« 2. Le régime s'applique également :

1° à tout employé dont le régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime s'est terminé après le 30 juin 1973 en raison d'une modification apportée à ce régime complémentaire de retraite ;

2° à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ;

3° à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme. ».

256. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et 2 » par ce qui suit : « , 2 et 3.2 » ;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

257. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.2. Les dispositions de la présente loi concernant les crédits de rente et celles concernant les certificats de rente libérée obtenus en vertu d'un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime s'appliquent également à un employé qui participe au régime de retraite du personnel d'encadrement comme s'il était un employé visé par le présent régime.

Pour l'application de ces dispositions, les expressions « régime » ou « présent régime » réfèrent dans le cas d'un employé visé au premier alinéa, au régime de retraite du personnel d'encadrement, sauf si le contexte s'y oppose ou s'il en est disposé autrement.

« 3.3. L'employé visé à l'article 3.2 est réputé commencer sa participation au présent régime à la première des dates suivantes :

1° le premier jour où il occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement si avant d'y participer, il avait fait compter au présent régime des années ou parties d'année aux fins d'acquisition d'un crédit de rente ou d'un certificat de rente libérée ;

2° à la date de réception, par la Commission, d'une demande de rachat en vertu de laquelle il fait compter au présent régime des années ou parties d'année de service aux fins d'acquisition d'un crédit de rente.

Cet employé participe au présent régime tant qu'il demeure un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Il est réputé avoir cessé sa participation à la date déterminée par l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

L'employé visé au premier alinéa qui prend sa retraite en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement est réputé la prendre en vertu du présent régime à la même date. Sa demande de pension faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est réputée être une demande de paiement de crédit de rente. La section II.1 du chapitre V.1, la section I du chapitre VII et le chapitre VII.1 du présent titre ne s'appliquent pas à cet employé. ».

258. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7° ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° qui, sous réserve de l'article 3.2 de la présente loi, participe au régime de retraite du personnel d'encadrement dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

259. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«6. Le régime s'applique aux employés qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime si les employés ont opté en ce sens par scrutin. Les règles de ce scrutin sont prévues par règlement. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans la mesure prévue par l'article 3.2, le régime s'applique également aux employés visés à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime et par le régime de retraite du personnel d'encadrement, si ces employés optent en ce sens par scrutin tenu conformément aux premier et deuxième alinéas. ».

260. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « employés », de ce qui suit : « visés à l'article 6 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « l'article 6 » par ce qui suit : « cet article » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « régime », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

261. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « aux employés de niveau syndicable de même qu'aux autres employés » par ce qui suit : « , sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, aux employés ».

262. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ».

263. L'article 10.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ».

264. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

265. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « aux régimes établis en vertu de l'article 10.0.1 et du sixième alinéa de l'article 10.1 » par ce qui suit : « au régime établi en vertu de l'article 10.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans les septième et neuvième lignes, des mots « ces régimes » par les mots « ce régime ».

266. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « régime », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

267. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«20.1. Lorsque l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, le service établi conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi est crédité jusqu'à concurrence de l'excédent d'une année sur le service crédité au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Le traitement admissible afférent à la fonction visée par le présent régime est le traitement déterminé conformément à la section I du présent chapitre, multiplié par le service crédité en application du premier alinéa sur le service établi conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Aux fins du troisième alinéa de l'article 36.0.1, le montant forfaitaire est reconnu en proportion du service crédité en application du premier alinéa. ».

268. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après ce qui suit : «enseignants, », des mots «une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot «régime », des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

269. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.0.1, du suivant :

«24.0.2. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qu'il aurait versées s'il avait participé au présent régime pendant cette période de congé, calculées sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui a occupé, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée, par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a

acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficiait d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 202 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

L'employé qui bénéficiait d'une période de congé sans traitement prévue au premier alinéa et qui occupait, pendant cette période, une autre fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction. ».

270. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard d'une ou de plusieurs des années ou parties d'année créditées en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

271. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «régime» par les mots «présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «de ce» par les mots «du présent».

272. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «de nouveau au régime» par les mots «ou participe de nouveau au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».

273. L'article 49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «régime» par les mots «présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

274. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les sommes versées par un employé visé par le présent régime ou, en application de l'article 3.2, par le régime de retraite du personnel d'encadrement à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par ces régimes sont remboursées si les fonds ont été transférés au présent régime. ».

275. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « service », de ce qui suit : « au régime de retraite du personnel d'encadrement, ».

276. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « régime » par les mots « présent régime ou, en application de l'article 3.2, par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

277. L'article 59.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « 59.1 », de ce qui suit : « ou, en application de l'article 3.2, aux premier et deuxième alinéas de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

278. L'article 59.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 59.1 », de ce qui suit : « ou qui a cessé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en application du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cet article » par les mots « à l'un ou l'autre de ces articles » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « choisir », des mots « d'y participer ou ».

279. L'article 59.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « employé », de ce qui suit : « visé au présent article ou à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, il est visé par l'article 3.2 de la présente loi ».

280. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.6, des suivants :

« 59.6.0.1. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt

composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

L'employé peut également faire compter les années ou parties d'année de service qui lui avaient été comptées avant la date du remboursement de la somme visée à l'article 59.2 de la présente loi et les premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Il a alors droit à un crédit de rente égal à celui auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais reçu ce remboursement. Le présent alinéa s'applique également à l'employé visé à l'article 3.2 qui s'est prévalu de l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

«59.6.0.2. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé à ce régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé à ce régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par cette loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date à laquelle il a commencé à participer au présent régime, et aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi à compter de cette date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 34 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé à ce régime, durant cette période.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

281. L'article 59.6.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et après ce qui suit: «59.5», de ce qui suit: «et, pour l'employé visé à l'article 3.2 qui s'est prévalu de l'article 88 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, 59.6.0.1 ».

282. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou, si elle est pensionnée du présent régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « régime », de ce qui suit : « , du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

283. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, de ce qui suit : « , du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

284. L'article 73.7 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « sauf, dans ce dernier cas, » par ce qui suit : « par le présent régime ou s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement sauf, dans le cas d'un pensionné, ».

285. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

286. L'article 85.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année, ou, dans le cas d'une employée visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement si elle est aussi visée à l'article 3.2, à l'égard d'une ou de plusieurs des années ou parties d'année créditées en vertu de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

287. L'article 85.5.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui s'est prévaluée de la section III du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est réputée s'être déjà prévaluée de la présente section et l'entente conclue avec son employeur continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de la présente section. ».

288. L'article 85.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « visée », des mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou ».

289. L'article 85.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou».

290. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «régime» par les mots «le présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, l'article 3.2 s'applique»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».

291. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Si l'employé est visé à l'article 3.2 et qu'antérieurement à sa participation au régime de retraite du personnel d'encadrement il a occupé une fonction visée par le présent régime, le traitement admissible annuel de cette dernière fonction doit être retenu.».

292. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le nombre «117», de ce qui suit: «de la présente loi ou par le deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en application de l'article 3.2 de la présente loi».

293. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou toute personne qui participe à ce régime en application du troisième alinéa de l'article 10.1 sauf si, dans ce dernier cas, elle exerce le choix qui y est prévu».

294. L'article 100 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre «98», de ce qui suit: «de la présente loi et, le cas échéant, de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé par l'article 3.2 de la présente loi»;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de l'article 98» par ce qui suit: «de cet article 98 et, le cas échéant, de celles créditées en vertu de cet article 139».

295. L'article 101 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre «6», de ce qui suit: «de la présente loi ou de l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou, selon le cas, au régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le nombre « 12 », de ce qui suit : « de la présente loi ou de l'article 22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

296. L'article 106 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, à l'égard de l'employé qui le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 159 de 2000*) participe au régime en application de l'article 3.2 à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7, la base de calcul du crédit de rente visée au deuxième alinéa est celle qui existait le 31 décembre 1999. ».

297. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, de la section suivante :

### « SECTION III.1

#### « SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

« 109.1. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime le jour suivant la date à laquelle il cesse d'être visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement en application de l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, s'il a perdu sa qualification en vertu de l'article 16 de cette loi, à la date à laquelle il commence à occuper une fonction visée par le présent régime. Cet employé perd tout droit, bénéfice ou avantage auxquels il aurait pu prétendre en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

298. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé visé à l'article 3.2 s'il n'a pas versé de cotisation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et s'il en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il commence à en verser au régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

299. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard de ce service, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard du service crédité en vertu de l'article 146 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

300. L'article 115.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard de ce service, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard du service crédité en vertu de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

301. L'article 115.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « comme s'il les avait fait créditer en vertu de l'article 98 » par ce qui suit : « de la présente loi ou, s'il est visé par l'article 3.2 en vertu de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme s'il les avait fait créditer en vertu, selon le cas, de l'article 98 de la présente loi ou de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

302. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

303. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

304. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé de la section I du chapitre IX du titre I et après le mot « PLACEMENTS », des mots « ET TRANSFERTS ».

305. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des articles suivants :

« 128.1. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, transférer les sommes versées pour ces années et parties d'année de service du fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement à cette Caisse.

Ces sommes portent intérêt à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi et est composé annuellement.

Toutefois, si un montant a été transféré à l'égard de l'employé visé par le premier alinéa conformément au troisième alinéa de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission doit également transférer, pour les années et parties d'année visées par le troisième alinéa de cet article 177, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement, un montant égal à la différence, avec intérêt, entre les cotisations que cet employé aurait versées s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celles qu'il a versées au régime de retraite du personnel d'encadrement. Cet intérêt est établi conformément au deuxième alinéa.

« 128.2. L'employé qui effectue un rachat d'années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et qui devient visé par le présent régime continue à en acquitter le coût selon les modalités prévues par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, les sommes versées par cet employé, après la date du transfert effectué en application de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'égard des années et parties d'année de service qu'il fait créditer au présent régime, sont déposées au fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

306. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour la partie du service qui était crédité en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, si ce service est crédité au présent régime en vertu de l'article 98, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

307. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « des articles 133.10 et 215.0.0.19 » par ce qui suit : « de l'article 133.10 ».

308. L'intitulé de la section III du chapitre IX du titre I de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression de ce qui suit: «À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1».

309. L'article 133.1 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, à l'égard des employés qui au moment où ils cessent de participer au régime ne sont pas visés par le titre IV.0.1,»;

2° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable».

310. L'article 133.5 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable»;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «de niveau syndicable».

311. L'article 133.6 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «titre IV.0.1», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot «titre», des mots «ou par ce régime».

312. L'article 133.7 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable».

313. L'intitulé de la section IV du chapitre IX du titre I de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression de ce qui suit: «À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1».

314. L'article 133.8 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , à l'égard des employés qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1, ».

315. L'article 133.9 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de niveau syndicable».

316. L'article 133.10 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1».

317. L'article 133.13 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable»;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «autres que ceux visés par le titre IV.0.1».

318. L'article 133.14 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de niveau syndicable».

319. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 73 des lois de 1999 et par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4.1° du premier alinéa et après ce qui suit: «24», de ce qui suit: « , 24.0.2 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15.1° du premier alinéa, de ce qui suit: «des articles 133.6 et 215.0.0.15» par ce qui suit: «de l'article 133.6 et de l'article 215.0.0.15 tel que ce dernier se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 159 de 2000*)».

320. L'article 137 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: « , le régime de retraite du personnel d'encadrement »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , 59.6 » par ce qui suit: «à 59.6.0.2 »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La Commission ne peut toutefois exercer qu’avec l’approbation préalable du Comité de retraite visé à l’article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l’égard du régime de retraite du personnel d’encadrement, conférés en vertu des articles 40, 84 à 87, 117, 120, 128, 130, 144, 147 et 150 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement, lorsqu’il s’agit de déterminer la période et les époques, et en vertu des articles 117 et 202 de cette loi.»;

4° par l’insertion, dans la troisième ligne du dernier alinéa et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: «, du régime de retraite du personnel d’encadrement»;

5° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du dernier alinéa, de ce qui suit: «de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1» par les mots «visés par le régime de retraite du personnel d’encadrement».

321. L’article 151 de cette loi est modifié par l’insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «, du régime de retraite du personnel d’encadrement».

322. L’article 158.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de ce qui suit: «à l’égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l’égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1» par ce qui suit: «, celle qui est attribuable au régime de retraite du personnel d’encadrement».

323. L’article 158.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «à l’égard des employés de niveau syndicable sont défrayés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, à parts égales, d’une part sur le fonds des cotisations de ces employés» par ce qui suit: «sont défrayés, à parts égales, d’une part sur le fonds des cotisations des employés de ce régime»;

2° par la suppression, dans la sixième ligne, des mots «pour ces employés».

324. L’article 158.4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatre premières lignes, de ce qui suit: «des employés du gouvernement et des organismes publics à l’égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 sont défrayés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, à parts égales, d’une part sur le fonds des cotisations de ces employés» par ce qui suit: «du personnel d’encadrement sont défrayés, à parts égales, d’une part sur le fonds des cotisations des employés de ce régime»;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes, des mots «pour ces employés»;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Les frais d'administration comprennent ceux qui sont afférents aux crédits de rente en application de l'article 3.2. » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les frais d'administration relatifs aux dispositions particulières applicables aux catégories d'employés désignées en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont entièrement défrayés par le gouvernement et l'article 158.5 s'applique. ».

325. L'article 158.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 158.4, », de ce qui suit : « mais sous réserve du deuxième alinéa de ce dernier article, ».

326. L'article 158.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » par ce qui suit : « , de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

327. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS DE NIVEAU SYNDICABLE ».

328. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2.1°, des mots « de ces » par le mot « des » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4.1°, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4.2°, des mots « à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard » par les mots « dans la mesure où les frais d'administration de celui-ci » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4.3°, des mots « pour ces employés et celle » par le mot « et ».

329. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « au titre IV.0.1 » par les mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le sous-comité visé au troisième alinéa réexamine également les décisions de la Commission qui ont été prises en application de l'article 3.2 de la loi et celles prises en vertu des articles 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. ».

330. L'article 173.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « pour ces employés ».

331. L'intitulé qui précède l'article 173.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

## **«SECTION II**

### **«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».**

332. L'article 173.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

333. L'article 173.2 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de donner son approbation préalable à l'exercice des pouvoirs énumérés au troisième alinéa de l'article 137 et de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires du régime de retraite du personnel d'encadrement ; » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés» par les mots «du personnel d'encadrement» ;

3° par la suppression, dans les paragraphes 4°, 5° et 6°, des mots «à l'égard de ces employés» ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, des mots «à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard» par les mots «dans la mesure où les frais d'administration de celui-ci» ;

5° par la suppression, dans les paragraphes 8° et 9°, des mots «à l'égard de ces employés».

334. L'article 173.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots «visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

335. L'article 173.3.1 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «de niveau non syndicable».

336. L'article 173.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots «visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots «du personnel d'encadrement» ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «pour ces employés».

337. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «à l'égard des employés de niveau syndicable» ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

338. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 177. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime et est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil. ».

339. L'article 179 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

340. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 » par ce qui suit : « le comité de retraite visé à l'article 164 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le gouvernement nomme également, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 173.1, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans. ».

341. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou au régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

342. L'article 194 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

343. L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « visée », des mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou ».

344. L'article 207 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « visée », des mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas d'un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement, les dispositions du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent. ».

345. L'article 208 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou, s'il est un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement, les dispositions du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent».

346. L'article 211 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «et du régime de retraite du personnel d'encadrement».

347. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)» par ce qui suit: «, de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

348. Le titre IV.0.1 de cette loi, modifié par les articles 37 à 39 du chapitre 32 des lois de 2000 et comprenant les articles 215.0.0.1 à 215.0.0.25, est abrogé.

349. L'article 215.0.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», de ce qui suit: «, du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

350. L'article 215.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, des mots «pour le régime de retraite prévu».

351. L'article 215.12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° et après ce qui suit: «fonctionnaires», de ce qui suit: «au régime de retraite du personnel d'encadrement,».

352. L'article 215.12.0.6 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «ou du régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

353. L'article 220 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, lorsque le gouvernement modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».

354. Les articles 220.1 et 220.2 de cette loi sont abrogés.

355. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

356. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets n<sup>os</sup> 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999, 819-99 du 7 juillet 1999, 947-99 du 25 août 1999, 1251-99 du 17 novembre 1999, 1398-99 du 15 décembre 1999, 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, 824-2000 du 28 juin 2000 et 965-2000 du 16 août 2000 ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit:

«l'Association des gestionnaires de la Fonction publique et parapublique du Québec Inc.»;

«la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE)».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

357. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, de ce qui suit: «10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

358. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exclusion dans ces deux derniers»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

359. L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exclusion dans ces deux derniers».

360. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: «, le régime de retraite du personnel d'encadrement».

361. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3°, du mot «ou» par ce qui suit: «,»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, de ce qui suit: «même si, dans ce dernier cas» par ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement même si, dans ces deux derniers cas».

362. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5.11, du suivant:

«28.5.12. Le crédit de rente accordé à un enseignant en vertu de la présente section, qui à la suite de l'application de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 159 de 2000*) participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, est versé en vertu de la présente loi.

Aux fins de la présente section, l'enseignant visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite à la date où il la prend en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et sa demande de pension faite en vertu de ce régime est réputée être une demande de paiement de crédit de rente.

Les articles 28.5.11, 61, 67 à 72 et 72.1 à 72.7 ne s'appliquent pas à cet enseignant. Les articles 59.2 à 59.5 de la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.».

363. L'article 29.1.1 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10),» par ce qui suit: «qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

364. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot «publics», de ce qui suit: «, au régime de retraite du personnel d'encadrement».

365. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

«67. La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé par l'un de ces régimes, pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans.».

366. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «ou,» par ce qui suit: «; s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il participe à ce régime;».

367. L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «prévues», de ce qui suit: «aux articles 89 à 100, 102 et 103 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, selon le cas».

368. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 70. Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé, selon le cas, par l'un ou l'autre de ces régimes pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou les articles 159 à 161 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, selon le cas. ».

369. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

370. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

371. L'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, de ce qui suit : « 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit : « 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

372. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « par », de ce qui suit : « le régime de retraite du personnel d'encadrement ou » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

373. L'article 54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

374. L'article 66.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

375. L'article 69.0.2 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), » par ce qui suit : « qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

376. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot « publics », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

377. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, » par ce qui suit : « ; s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il participe à ce régime ; ».

378. L'article 89.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 89.2. La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé par l'un de ces régimes, pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».

379. L'article 89.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « prévues », de ce qui suit : « aux articles 89 à 100, 102 et 103 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, selon le cas ».

380. L'article 89.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 89.4. Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé, selon le cas, par l'un ou l'autre de ces régimes pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou les articles 159 à 161 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, selon le cas. ».

381. L'article 89.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

382. L'article 99.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

383. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.17.6, du suivant :

« 99.17.7. Le crédit de rente accordé à un fonctionnaire en vertu de la présente section, qui à la suite de l'application de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 159 de 2000*) participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, est versé en vertu de la présente loi.

Aux fins de la présente sous-section, le fonctionnaire visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite à la date où il la prend en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et sa demande de pension faite en vertu de ce régime est réputée être une demande de paiement de crédit de rente.

Les articles 89 à 89.6, 99.17.6 et 108.1 à 108.7 ne s'appliquent pas à ce fonctionnaire. Les articles 59.2 à 59.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.».

384. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 56 et 84, le premier alinéa de l'article 90 et le neuvième alinéa de l'article 96 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

385. L'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

«162. L'article 95 s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 pourvu que son acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable. Si l'article 95 s'applique, ce juge de paix participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon ce que son acte de nomination indique, et l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), selon le cas, cesse alors de s'appliquer à lui.».

## LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

386. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les pouvoirs conférés par les articles 2, 144 et 158.9, le deuxième alinéa de l'article 173.1 et l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° les pouvoirs conférés par l'article 2, le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3, l'article 23 et le premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);».

## LOI SUR LA POLICE

387. L'article 65 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « nonobstant le paragraphe 5° de l'article 4 de cette loi, si ce régime » par ce qui suit : « malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de cette loi, ou au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), malgré le paragraphe 5° de l'article 3 de cette dernière loi, si l'un de ces régimes ».

### CHAPITRE XIV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

388. Est réputée être qualifiée au régime de retraite du personnel d'encadrement conformément à l'article 10 de la présente loi, la personne qui a maintenu le droit de bénéficier des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), qui a cessé d'être visée par ce régime avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui occupe une fonction de niveau non syndicable visée à l'annexe I de la présente loi ou occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics plus de 180 jours après la date à laquelle elle a cessé d'être visée par ce régime avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

389. Les jours et parties de jour faisant partie d'une période durant laquelle un employé visé par le présent régime a été exonéré, immédiatement avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), de toute cotisation en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, doivent être pris en compte aux fins de l'application de la limite de trois années de service prévue à l'article 34 de la présente loi applicable aux jours et parties de jour qui peuvent lui être crédités à ce régime avec exonération de toute cotisation.

390. Le taux de cotisation prévu à l'article 41 de la présente loi est égal à 1 % jusqu'au 31 décembre 2001 et est égal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 4,50 % sous réserve de l'application de l'article 173.

391. Aux fins de l'article 170 de la présente loi, la première évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement doit être préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 à l'égard des employés et bénéficiaires visés à cette date par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

392. Le fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement constitué en vertu de l'article 175 de la présente loi continue le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le solde, au (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), du fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec, est versé au fonds des contributions des employeurs constitué en vertu de cet article 175.

393. Le taux d'intérêt prévu à l'article 215.0.0.16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 39 du chapitre 32 des lois de 2000, s'applique jusqu'à ce qu'un taux puisse être déterminé conformément à l'article 188 de la présente loi.

394. Le fonds spécifique constitué en vertu de l'article 189 de la présente loi continue le fonds spécifique constitué en vertu de l'article 215.0.0.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 39 du chapitre 32 des lois de 2000, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

395. Pour la première application de l'article 193 de la présente loi, la première période de trois ans se calcule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et vise également les employés qui étaient visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 et qui ont pris leur retraite alors qu'ils étaient visés par ce titre ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2002.

396. Les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup> de l'article 195 de la présente loi et les premiers décrets édictés en vertu des articles 23, 206 et 207 de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

397. L'intérêt payable en vertu de la présente loi est, pour toute période antérieure au 1<sup>er</sup> août de l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi*), celui prévu dans l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de la période qui y est indiquée.

398. Les articles 116 à 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) continuent de s'appliquer aux pensionnés visés par le titre IV.0.1 de cette loi qui occupaient une fonction visée par le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics à cette date et qui, après cette date, continuent d'occuper cette fonction.

399. L'article 85.16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui, alors qu'il était visé par cette dernière loi, a bénéficié de l'application de la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

400. Toute prestation versée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au pensionné qui a cessé de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'il était un employé de niveau non syndicable continue d'être versée, après le 31 décembre 1996, en vertu du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

401. Toute prestation, à l'exception de celle relative à un crédit de rente ou à un certificat de rente libérée, versée en vertu du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) au pensionné qui a cessé de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'il était un employé de niveau non syndicable ou qui a cessé de participer à ce régime entre le 31 décembre 1996 et le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) alors qu'il bénéficiait des dispositions particulières édictées en application de ce titre, continue d'être versée après le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ce pensionné devient un pensionné de ce régime.

Le premier alinéa s'applique également à toute prestation versée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) au conjoint ou aux ayants cause du pensionné visé à cet alinéa.

402. La personne qui a cessé d'être visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'elle était un employé de niveau non syndicable ou qui a cessé d'être visée à ce régime entre le 31 décembre 1996 et le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) alors qu'elle bénéficiait des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à qui une prestation est payable en vertu de cette loi, continue d'être assujettie à cette loi telle qu'elle se lisait au moment où elle a cessé de participer au régime. Toutefois, toute prestation payable à cette personne après le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), à l'exception de celle relative à un crédit de rente ou à un certificat de rente libérée, est payable

en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et cette personne devient un pensionné de ce régime.

Le premier alinéa s'applique également à toute prestation payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) au conjoint ou aux ayants cause de la personne visée à cet alinéa.

403. Les années et parties d'année de service qui sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la personne qui a cessé d'être visée par ce régime entre le 31 décembre 1996 et le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) alors qu'elle bénéficiait des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont, malgré l'article 138 de la présente loi, créditées ou comptées au présent régime le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Si à la date à laquelle la personne visée au premier alinéa a cessé d'être visée par le régime, elle n'avait pas complété la période de 24 mois prévue à l'un des articles 4 ou 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable, édicté par le décret n° 787-97 (1997, G.O. 2, 4277), et qu'elle occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le chapitre I de la présente loi s'applique.

404. Les années et parties d'année de service qui sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la personne qui a cessé d'être visée par ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'elle était un employé de niveau non syndicable sont, malgré l'article 138 de la présente loi, créditées ou comptées au présent régime le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Si la personne visée au premier alinéa occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le chapitre I de la présente loi s'applique.

Si la personne visée au premier alinéa participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), les années et parties d'année de service qui lui sont créditées ou comptées au régime de retraite du personnel d'encadrement en application du premier alinéa sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date à laquelle elle commence à occuper une fonction visée par ce régime et l'article 177 s'applique.

405. L'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique également aux personnes visées aux articles 401 à 404 de la présente loi.

406. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), à l'employé qui a cessé d'être visé par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est devenu visé par le titre I de cette loi au cours de cette période, transférer, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la différence entre les cotisations que l'employé aurait versées au cours de cette période s'il avait été visé par le titre I de cette loi et celles qu'il a versées.

Ce montant porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle les cotisations ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi.

407. Les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) sont considérés, pour les fins de la présente loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes.

Les dispositions du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 1863-83 du 21 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4130), et du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), qui, le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), s'appliquent à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent également à l'égard du présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires. Une référence, dans ces règlements, à une disposition de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics constitue une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

408. Une décision de la Commission rendue avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) à l'égard d'une personne visée par la présente loi, de son conjoint ou de ses ayants cause en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de celles édictées en application de cette loi est réputée rendue en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi ou

de celles édictées en application de cette loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

409. La Commission peut exercer, à compter du (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 40, 84 à 87, 117, 120, 128, 130, 144, 147, 150 et 202 de la présente loi conformément aux approbations préalables accordées en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des pouvoirs correspondants qui lui sont conférés en vertu des articles 26, 28, 59.5 à 59.6.0.2, 79, 85.3, 114.1, 115.2, 115.8, 149, 158 et 221 de cette loi, jusqu'à ce que le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi statue sur les approbations préalables requises en vertu du troisième alinéa de cet article 137.

410. Toutes les demandes de bénéfice, d'avantage, de remboursement, de réexamen, d'arbitrage, de partage et d'évaluation des droits, transmises à la Commission en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par un employé ou un bénéficiaire visé par ce régime qui devient visé par le présent régime sont considérées, le cas échéant, comme des demandes transmises en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

411. Tout délai qui a cours en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), à l'égard d'une personne visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui devient visé par le présent régime le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continue de courir en vertu des dispositions de cette loi ou, le cas échéant, en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi, en tenant compte du temps déjà écoulé.

Le premier alinéa s'applique également au conjoint et aux ayants cause de la personne visée à cet alinéa et aux personnes visées aux articles 402 à 404 de la présente loi et à leur conjoint et ayants cause.

412. Les ententes de transfert conclues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont réputées, pour l'application de la présente loi, conclues en vertu de l'article 202 de la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à cet article. À cette fin, ces ententes de transfert doivent se lire compte tenu des adaptations nécessaires.

413. Les mesures d'application temporaire pour les employés de niveau non syndicable prévues au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui peuvent se prévaloir de ces mesures après le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la*

*présente loi*) en application de l'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71) tel que modifié par l'article 17 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic (1999, chapitre 73) ou de l'article 215.11.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ou à la suite d'une décision rendue en réexamen ou en arbitrage en application du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

414. Les dispositions diverses, finales ou transitoires d'une loi qui s'appliquaient avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) à l'égard de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent également à l'égard de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf si des dispositions correspondantes sont édictées par la présente loi.

415. Au décès de l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 38 du chapitre 32 des lois de 2000, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du titre IV.0.1 de cette dernière loi, tel que ce titre se lisait à cette date.

416. L'acte de nomination d'un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires avant le (*indiquer ici la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*) qui indique que l'article 162 de cette loi est applicable à ce juge est considéré référer plutôt à l'article 95 de cette loi.

417. L'article 400 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

418. L'article 415 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

419. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Toutefois, les articles 232, 355, 370 et 384 entreront en vigueur le 13 juin 2001 et la mention du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au paragraphe 1 de l'annexe II entrera en vigueur à la même date qu'entrera en vigueur cette mention au paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ANNEXE I  
(Article 1)

**FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE**

Sont des fonctions de niveau non syndicable :

I. dans les secteurs public et parapublic ainsi que dans les organismes dont les employés sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) :

1° les postes ou les emplois de cadres ou de hors cadres déterminés selon les plans de classification des cadres établis par les autorités désignées pour chacun des secteurs public et parapublic ;

2° les postes ou les emplois suivants du secteur de la fonction publique :

a) conseiller en gestion des ressources humaines ;

b) commissaire du travail ;

c) substitut du procureur général ;

d) médiateur et conciliateur ;

II. dans les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux dont les conditions de travail et les normes et barèmes de la rémunération du personnel sont déterminés par le gouvernement ou approuvés par le Conseil du trésor en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) :

1° les postes qui sont identifiés dans les plans de classification des cadres approuvés par le Conseil du trésor et qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres, le cas échéant. Ces postes doivent être assimilables à des postes de cadres de la fonction publique déterminés selon les plans de classification des cadres de ce secteur ;

2° les médiateurs du Conseil des services essentiels ;

3° les conseillers en gestion des ressources humaines qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres de l'organisme ;

III. pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) ou des autres députés, le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, les postes de directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient qu'ils bénéficient de celles des cadres supérieurs de la fonction publique ;

IV. un poste ou un emploi non prévu aux paragraphes I à III qui est assimilable à un poste ou un emploi désigné au paragraphe I et occupé par une personne qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23 ;

V. dans les institutions privées et pour tous les autres employeurs visés par le régime, les postes assimilables à des postes de cadres des secteurs public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé et des conditions de travail déterminées par cette autorité ;

VI. les fonctions occupées par des personnes désignées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi prévoient que le régime leur est applicable.

ANNEXE II  
(Article 1)

**EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME  
DE RETRAITE**

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS :

- l'Accueil du Rivage inc.
- l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal
- l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
- l'Approvisionnement des deux Rives
- Approvisionnements — Montréal Santé et Services sociaux
- l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec
- l'Association des cadres du gouvernement du Québec
- l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec
- l'Association des cadres scolaires du Québec
- l'Association canadienne d'éducation de la langue française
- l'Association des centres de jeunesse du Québec
- l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec
- l'Association des collèges privés du Québec
- l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc.
- l'Association des commissions scolaires de la région Laval — Laurentides — Lanaudière
- l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec
- l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.
- l'Association des hôpitaux du Québec

l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire et élémentaire du Québec

l'Association des institutions d'enseignement secondaire

l'Association montréalaise pour les aveugles

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale »

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales »

l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales

l'Association des professeurs de Lignery

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec

l'Atelier le Fil d'Ariane inc.

les Ateliers du Grand Portage inc.

les Ateliers populaires de Sept-Îles

les Ateliers R-10 inc.

Boviteq inc.

la Buanderie centrale de Montréal inc.

CEDAP, Lac St-Jean inc.

le C.H.S.L.D. Bayview inc.

le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999

les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées

Centraide Mauricie inc.

la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.

la Centrale de l'enseignement du Québec

le Centre administratif St-Pie X inc.  
le Centre d'accueil de Brossard inc.  
le Centre d'accueil de Ripon inc.  
le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.  
les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.  
le Centre d'accueil Le Royer inc.  
le Centre d'accueil Lorrain inc.  
le Centre d'accueil Marcelle Ferron inc.  
le Centre d'accueil Nazareth inc.  
le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc.  
le Centre d'accueil Richelieu inc.  
le Centre d'accueil Shermont inc.  
le Centre d'accueil St-Hilaire inc.  
le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.  
le Centre d'accueil St-Louis enr.  
le Centre d'accueil St. Margaret  
le Centre d'accueil Ste-Rose inc.  
le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation  
le Centre d'hébergement Jalco inc.  
le Centre d'hébergement des Moulins inc.  
le Centre d'hébergement St-François inc.  
le Centre d'hébergement St-Georges inc.  
le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.  
le Centre d'hébergement St-Joseph inc.  
le Centre d'hébergement St-Vincent-Marie inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey (Québec) inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Gouin inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil

le Centre d'insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998

le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 17 novembre 1993

le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval

le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

le Centre gériatrique Courville inc.

le Centre hospitalier de l'Assomption inc.

le Centre hospitalier Beloeil inc.

le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc.

le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc.

le Centre hospitalier Rive-Sud inc.

le Centre hospitalier St-François inc.

le Centre hospitalier St-Sacrement Itée

le Centre le Cardinal inc.

le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay-Lac St-Jean (02)

le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.

le Centre de travail et de transition des Îles

la Clinique juridique populaire de Hull inc.

la Clinique médicale de l'Est inc.

le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Comité patronal de négociation des collègues

le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

la Commission de la capitale nationale du Québec

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

la Commission de la représentation

des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et des collègues d'enseignement général et professionnel

la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi

la Commission des valeurs mobilières du Québec

la Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation

la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux

le Conseil scolaire de l'Île de Montréal

le Conseil des services essentiels

des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec

la Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)

la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

la Corporation d'hébergement du Québec

la Corporation de l'Hôpital Bellechasse

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

la Fédération des C.L.S.C. du Québec

la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel

la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec — Région Saguenay — Lac St-Jean

la Fédération des commissions scolaires du Québec

la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec

la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes

la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle

Financement-Québec

Florence Groulx inc.

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

le Foyer Notre-Dame de Foy inc.

le Foyer Notre-Dame de la Prairie inc.

le Foyer St-Cyprien (1993) inc.

le Foyer St-François inc.

le Foyer St-Joseph d'Albanel inc.

le Foyer Sainte-Anne-Marie inc.

le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr.

le Foyer Saints-Anges de Ham-Nord inc.

le Foyer Soleil

le Foyer Wheeler inc.

Garantie-Québec

la Grande bibliothèque du Québec

le Groupe d'achats de l'Abitibi-Témiscamingue Inc.

le Havre du Crépuscule inc.

le Havre Jeunesse

Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.

l'Hôpital Marie Claret

l'Hôpital Notre-Dame-de-Coteau-Landing ltée

l'Hôpital St-Denis (1980) inc.

l'Hôpital St-Jude de Laval ltée

l'Hôpital Ste-Monique (1988) inc.

l'Hôpital Ste-Thérèse inc.

l'Hôpital Shriners pour Enfants (Québec) inc.

Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.

l'Institut des Métiers d'art — Cégep du Vieux Montréal

l'Institut national de santé publique du Québec

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le 23 juin 1995

l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes

Investissement-Québec

la Maison Blanche de North Hatley inc.

la Maison Élisabeth

la Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec

la Maison Reine-Marie inc.

Ma Maison St-Joseph

la Maison de santé Roxboro ltée

le Manoir St-Patrice inc.

l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

l'Orchidée blanche centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.

Partagec inc.

le Pavillon Bellevue inc.

le Pavillon Foster

le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond

the Priory School inc.

Québec-Transplant

la Régie de l'Énergie

la Régie des installations olympiques

les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

la Résidence Berthiaume-Dutremblay

la Résidence Marie-Christine inc.

la Résidence Marois ltée

la Résidence Riviera inc.

la Résidence St-François inc.

la Résidence Ste-Marguerite inc.

la Résidence Tracy inc.

SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement

SGF SOQUIA INC.

Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1992

le Service de réadaptation sociale inc.

les Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société des bingos du Québec Inc.

la Société du Centre des congrès de Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de développement des entreprises culturelles

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société des loteries vidéo du Québec inc.

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise d'information juridique

la Société québécoise de récupération et de recyclage

la Société du tourisme du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville  
le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix  
le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides  
le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier  
le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu  
le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs  
le Syndicat de l'enseignement de Champlain  
le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière  
le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud  
le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives  
le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage  
le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu  
le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean  
le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal  
le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais  
le Syndicat de l'enseignement de Portneuf  
le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville  
le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)  
le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis  
le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins  
le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec  
le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska  
le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord  
le Syndicat de l'enseignement du Saguenay  
le Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis

le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles

le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides

le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges

le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)

le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau

le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières

le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale

le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin

le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec

le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)

le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement de Louis-Frédéric

la Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec

le Transport adapté du Québec métro inc.

l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes :

- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier;

- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-menu ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Dollard-des-Ormeaux ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Montérégie ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Notre-Dame-de-Lourdes ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Pierrefonds ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Augustin ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine-Cousin ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita ;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard ;
- la Villa Marie-André inc.
- la Villa Marie-Claire inc.
- la Villa Médica inc.
- la Villa de la Paix inc.
- la Villa St-Lucien inc.
- la Villa du Vieux Sapin inc.

la Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

**2. LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE OU DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS**

3. LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS AVEC LESQUELS UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE E-9.1) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE

4. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS :

le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'ils sont nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à temps plein

la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à temps plein

la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires

la Commission de protection du territoire agricole du Québec s'ils sont à temps plein

la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à temps plein

la Régie des installations olympiques

la Régie du bâtiment du Québec s'ils sont à temps plein

la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle

SGF SOQUIA INC.

5. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

la Commission de la construction du Québec

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de surveillance de la langue française

la Commission des valeurs mobilières du Québec

le Conseil du statut de la femme

l'Office de la langue française

- l'Office des personnes handicapées du Québec
  - l'Office des services de garde à l'enfance
  - la Société de l'assurance automobile du Québec
  - la Société des loteries du Québec
6. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :
- la Commission de protection du territoire agricole du Québec
  - la Commission de la santé et de la sécurité du travail
7. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC
8. LES AUMONIERs À TEMPS PLEIN QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS (L.R.Q., CHAPITRE S-4.01)
9. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
10. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
11. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR
12. LES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT
13. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE
14. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (L.R.Q., CHAPITRE R-12)
15. TOUTE PERSONNE, AUTRE QUE CELLES VISÉES AUX PARAGRAPHES 1° À 13°, QUI LE (*INDIQUER ICI LA DATE DU JOUR PRÉCÉDANT CELUI DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI*) OU APRÈS CETTE DATE EST VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS EN VERTU D'UNE LOI.

ANNEXE III  
(Article 2)

**ORGANISMES QUI ONT À LEUR EMPLOI DES EMPLOYÉS  
LIBÉRÉS PAR UN EMPLOYEUR VISÉ PAR LE RÉGIME**

l'Association des cadres du gouvernement du Québec

la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissements  
d'enseignement (FQDE)

ANNEXE IV  
(Article 44)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE  
PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION**

le Collège Marie de France

le Collège Stanislas inc.

les collèges d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)

les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

les établissements d'enseignement privé ayant un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique dans la mesure où ce contrat donne droit à des subventions de niveau au moins égal à celles versées aux établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

les ministères et organismes du gouvernement dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi

les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi.

ANNEXE V  
(Article 44)

**EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LA QUOTE-PART VISÉE  
AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 44**

- l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec
- l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales
- l'Association des cadres scolaires du Québec
- l'Association canadienne d'éducation de la langue française
- l'Association des centres jeunesse du Québec
- l'Association des hôpitaux du Québec
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale »
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales »
- l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec
- l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales
- l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec
- les Ateliers populaires de Sept-Îles
- les Ateliers R-10 inc.
- Boviteq inc.
- la Caisse de dépôt et placement du Québec
- Centraide Mauricie
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce
- le Centre québécois de valorisation de la biomasse

Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay —  
Lac-St-Jean inc.

C.I.D.E. (Consortium intercollégial de développement en éducation)

la Clinique juridique populaire de Hull inc.

le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services  
sociaux

la Commission des normes du travail

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

la Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation

la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du  
Québec

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à  
l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de  
Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

les Établissements du Gentilhomme inc.

la Fédération des C.L.S.C. du Québec

la Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de  
commissions scolaires du Québec (CEQ)

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Institut des Métiers d'art — Cégep du Vieux Montréal

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

the Priory School inc.

la Régie de l'assurance maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992

Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société de l'assurance automobile du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société immobilière du Québec

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise de récupération et de recyclage

la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

la Société des traversiers du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis

le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)

le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin

le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement de Louis-Frédette

Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec

Transport adapté du Québec métro inc.

la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil.

ANNEXE VI  
(Article 45)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE  
PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR POUR  
LES EMPLOYÉS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 45**

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

les établissements publics et les régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

le gouvernement

l'Office des personnes handicapées du Québec

l'Office des services de garde à l'enfance

les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-1) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

ANNEXE VII  
(Article 203)

**INTÉRÊT PAYABLE EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI**

Taux

Période

\_\_\_\_\_ %

à compter du 1<sup>er</sup> août (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi*).